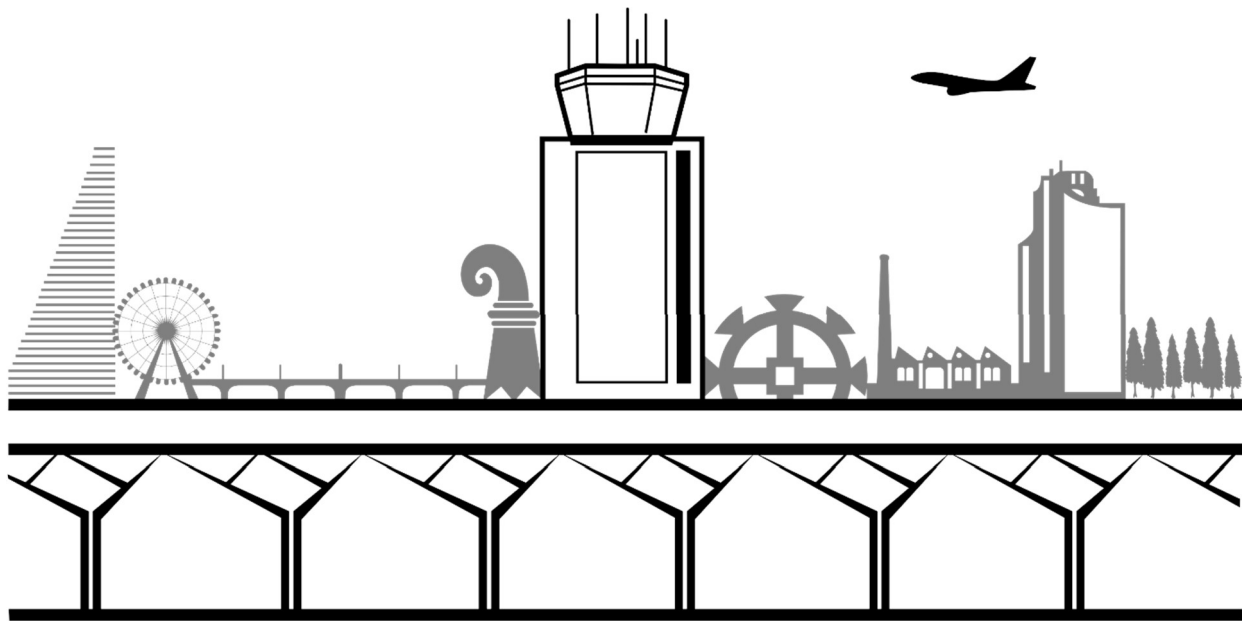


REGLEMENTATION DES REDEVANCES AERIENNES ET D'USAGE D'INSTALLATIONS

TARIFF REGULATION

2025



Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, annule et remplace toute version antérieure

Valid from 1st January to 31st December 2025, cancels and supersedes all previous versions.

Informations Générales	4
General Information	4
Contacts.....	5
Contacts.....	5
Transmission des données relatives à un mouvement.....	6
Transmission of data on movement.....	6
Pénalisation des dépôts de déclarations de trafic effectués trop tardivement.....	6
Penalties for late filling up of traffic declarations.....	6
Références bancaires.....	6
Banking details.....	6
Redevances Pour Services Publics Aeroportuaires (SPA)	8
Charges for the Airport Public Service (APS)	8
TITRE I REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	9
LANDING CHARGE	9
Article I.1 Aéronefs soumis à la redevance.....	9
Aircraft liable to the landing charge.....	9
Article I.2 Mode de calcul de la redevance.....	9
Calculation of the charge.....	9
Article I.3 Tarifs de la redevance d'atterrissage.....	10
Landing charge tariffs.....	10
Article I.4 Aéronefs exemptés de la redevance d'atterrissage.....	12
Exemptions.....	12
Article I.5 Réduction des redevances d'atterrissage.....	12
Reductions.....	12
Article I.6 Mesures incitatives redevance d'atterrissage.....	12
Incentives measures landing charge.....	12
TITRE II REDEVANCE PASSAGER	15
PASSENGER CHARGE	15
Article II.1 Application.....	15
Application.....	15
Article II.2 Tarif de base.....	17
Basic Charge.....	17
Article II.3 Modulation en fonction du nombre moyen de passagers embarqués.....	17
Adjustment according to the average number of boarded passengers.....	17
Article II.4 Modulation de Fidélité.....	18
Loyalty Adjustment.....	18
Article II.5 Exemptions de la redevance.....	20
Exemptions.....	20
Article II.6 Réduction temporaire de la redevance passager.....	20
Temporary rebate of passenger charge.....	20
TITRE III REDEVANCE BAGAGE	21
BAGGAGE CHARGE	21
TITRE IV REDEVANCE POUR LES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE	21
CHARGE FOR PEOPLE WITH REDUCED MOBILITY	21
TITRE V REDEVANCE DE STATIONNEMENT	22
PARKING CHARGE	22
Article V.1 Redevance.....	22
Charge.....	22
Article V.2 Base et mode de calcul de la redevance.....	22
Calculation of the parking charge.....	22
Article V.3 Emplacements.....	23
Parking Position.....	23
Article V.4 Tarifs.....	23
Tariffs.....	23
Article V.5 Arrangements spéciaux.....	24
Special arrangements.....	24
Article V.6 Exemption de la redevance.....	24
Exemption.....	24
TITRE VI REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE	24
CHARGE FOR USING BOARDING AND DISEMBARKING INSTALLATIONS	24
TITRE VII REDEVANCE DE FRET	25
CARGO CHARGE	25
Article VII.1 Redevance.....	25
Charge.....	25
Article VII.2 Modulation.....	26
Modulation.....	26

TITRE VIII REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT	26
FUELING CHARGE	26
TITRE IX REDEVANCE D'USAGE DES DEPÔTS	27
TRANSIT CHARGE	27
TITRE X REDEVANCE D'UTILISATION DES FIDS ET BANQUES D'ENREGISTREMENT	27
CHARGE FOR THE USE OF FIDS AND CHECK-IN	27
TITRE XI TARIFS APPLIQUES POUR L'UTILISATION DES BORNES LIBRE-SERVICE	28
TARIFFS FOR THE USE OF THE SELF-SERVICE KIOSK	28
TITRE XII REDEVANCE D'UTILISATION DE LA DEPOSE AUTOMATISEE DES BAGAGES	28
CHARGE FOR THE USE OF SELF BAG DROP OFF	28
Autres Redevances / Taxes	29
Other Charges / Taxes	29
TITRE I TAXE D'AÉROPORT	30
AIRPORT TAX	30
TITRE II REDEVANCE BRUIT	30
NOISE CHARGE	30
TITRE III REDEVANCE BADGE	32
BADGE CHARGE	32
TITRE IV TARIFICATION DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES EQUIPAGES	32
PASSENGER AND CREW GROUND TRANSPORTATION CHARGE	32
TITRE V TARIF UNIQUE DE L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS (EX CONTRIBUTION SPECIFIQUE BÂLE-MULHOUSE)	34
SINGLE BASEL-MULHOUSE AIRPORT TARIFF OF THE TAX ON AIR PASSENGER TRANSPORT (FORMER SPECIFIC CONTRIBUTION BASEL-MULHOUSE)	34
TITRE VI REDEVANCE DE COORDINATION PERCUE EN FAVEUR DE COHOR	35
COORDINATION FEE PERCEIVED IN FAVOR OF COHOR	35
Annexes	36
Annexes	36
ANNEXE I	37
CONDITIONS GENERALES DE VENTE	37
GENERAL TERMS	37
Article I Définitions et interprétations	37
Definitions and interpretations	37
Article II Conditions financières	40
Financial conditions	40
Article III Confidentialité	46
Confidentiality	46
Article IV Nettoyage des aires de stationnement	47
Cleaning of parking areas	47
Article V Conditions de réduction	47
Terms of reductions	47
Article VI Validité	47
Validity	47
Article VII Traduction	47
Translation	47
Article VIII	48
Droit applicable – règlement des Litiges	48
Applicable law - settlement of Disputes	48

Version du 27 septembre 2024 disponible sur le site internet de l'Exploitant de l'Aéroport à l'adresse suivante /
Version of 27 september 2024 available on the website of the Airport Operator at the following address :

<https://www.euroairport.com/fr/business-partenaires/aerien/redevances-aeriennes.html>

INFORMATIONS GENERALES

GENERAL INFORMATION

Contacts

Contacts

- Facturation aéronautique
Airsides invoicing

Responsable / Manager

Nicola LUONGO	nluongo@euroairport.com	FR : +33(0)3 89 90 42 68 CH : +41(0)61 325 42 68
---------------	--	---

Redevances aéronautiques / Aeronautical Charges

Romaric PAIN	rpain@euroairport.com	FR: +33(0)3 89 90 25 07 CH : +41(0)61 325 25 07
Elisabeth FONTES DO EIRADO	efontesdoeirado@euroairport.com	FR: +33(0)3 89 90 25 42 CH : +41(0)61 325 25 42
Simone GAUGLER	sgaugler@euroairport.com	FR: +33(0)3 89 90 26 77 CH : +41 0)61 325 26 77

- Facturation Gestion Patrimoine Immobilier
Facilities and infrastructures Management

Responsable / Manager

Fabrice LEGROS	flegros@euroairport.com	FR : +33 (0)3 89 90 74 59 CH : +41 (0)61 325 74 59
----------------	--	---

Redevances extra-aéronautiques / Extra-aeronautical charges

Clarisse GESSER	cgesser@euroairport.com	FR: +33(0)3 89 90 75 86 CH : +41(0)61 325 75 86
Catherine HENNA	chenna@euroairport.com	FR: +33(0)3 89 90 43 49 CH : +41(0)61 325 43 49

Transmission des données relatives à un mouvement

Transmission of data on movement

Quelle que soit la nature de son trafic, l'Utilisateur ou son représentant qui peut être une société d'assistance, communique à l'Aéroport, en avance ou au plus tard une (1) heure après le mouvement, la composition détaillée du chargement de chaque Aéronef, en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA.

En l'absence de ces informations, la facturation est établie sur la base du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'Aéronef, sur son manuel de vol ou dans un document officiel équivalent.

Whatever the nature of its traffic, the User or its representative, which may be the handling agent, must provide the Airport via the SITA network, in advance or at most one hour after the movement, with a breakdown for each Aircraft of the load of passengers, cargo and mail for each stop-over.

In the absence of this information, the invoice will be drawn up for the maximum take-off weight of the Aircraft as stated in the Airworthiness Certificate, the Aircraft Flight Manual or in any other equivalent official document.

Pénalisation des dépôts de déclarations de trafic effectués trop tardivement

Penalties for late filling up of traffic declarations

Le dépôt des déclarations de trafic effectué plus de cinq (5) jours ouvrés après la fin de la période déclarée expose l'Utilisateur au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant hors taxes de la facture correspondante.

En cas de Litige sur le nombre de passagers, l'Utilisateur ou son représentant qui peut être une société d'assistance communique à l'Aéroport le message de chargement du vol à titre de justificatif.

Any declaration filed up more than five (5) working days after the end of the declared period and therefore delaying the issuing of the invoice by the Airport, expose the User to a 5% penalty on the corresponding ex tax invoice amount.

In the event of Litigation on the number of passengers, the User or its representative, which may be the handling agent sends to the Airport the load message as evidence.

Références bancaires

Banking details

Pour les factures établies en EUR

For invoices in EUR

Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne Metz

IBAN : FR76 1470 7508 1755 2116 0692 378

BIC : CCBPFRPPMTZ

Pour les factures en CHF

For invoices in CHF

Basler Kantonalbank Basel

IBAN : CH28 0077 0020 0594 3787 2

BIC: BKBBCHBBXXX

VU les articles 12 et 13 des statuts annexés à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 ;

VU l'approbation des tarifs par le Comité de Direction Finances de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse du 26 septembre 2024 ;

VU l'homologation des tarifs des redevances pour services publics aéroportuaires et des leurs modulations sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 24 octobre 2024 par les autorités de supervision indépendante françaises et suisses ;

Est publiée la réglementation des redevances aériennes et extra-aéronautiques, applicable sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse à compter du **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**.

Elle annule et remplace tous les règlements antérieurs portant sur le même objet sous réserve de leurs dispositions applicables au-delà du 31 décembre 2024 qui produisent leurs effets jusqu'au terme prévu.

Considering Articles 12 and 13 of the statutes attached to the treaty between France and Switzerland, dated July 4th, 1949;

Considering the approval of the tariffs by the CODIR Finances of Basel-Mulhouse Airport on the 27th of September 2024;

Considering the approval of the charges for the airport public service and their modulations at Basel-Mulhouse Airport on the 24th of October 2024 by the French and Swiss Independent Supervisory Authorities;

Tariff regulations applicable at Basel-Mulhouse Airport, valid from **January 1st to 31st December 2025** are herewith published.

They cancel and replace all previous versions of the same nature, with the exception of any provisions applicable beyond December 31st, 2024 which will remain in force until the scheduled date.

REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES (SPA)

CHARGES FOR THE AIRPORT PUBLIC SERVICE (APS)

TITRE I
REDEVANCE D'ATTERRISSAGE
LANDING CHARGE

Article I.1
Aéronefs soumis à la redevance
Aircraft liable to the landing charge

La redevance d'atterrissage est due par les Utilisateurs au titre des Aéronefs qui atterrissent sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à l'exception des Aéronefs visés à l'Article I.4 ci-après.

The landing charge is levied for all User landing at Basel-Mulhouse Airport, with the exception of those mentioned in Article I.4 below.

Article I.2
Mode de calcul de la redevance
Calculation of the charge

La redevance est calculée sur la base de la masse maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'Aéronef, sur son manuel de vol ou encore dans un document officiel équivalent.

Pour les Aéronefs d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) tonnes, toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse tient à jour un fichier général **des immatriculations des Aéronefs** fréquentant sa plate-forme, lequel mentionne **la marge** acoustique de chaque Aéronef.

Dans le cas où l'immatriculation d'un Aéronef, dont le type est identifié, ne figure pas au fichier général précité, sont pris en considération la classification et le groupe acoustique du type d'Aéronef les plus pénalisants.

Afin de maintenir le fichier général précité à jour, toute modification des caractéristiques d'un Aéronef doit être communiquée, avant l'exploitation d'un vol, à l'Aéroport par l'exploitant aérien ou son représentant.

Les mises à jour sont prises en compte à la date de réception des documents et pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

The landing charge is based on the maximum take-off weight of the Aircraft as stated in the Airworthiness Certificate, the Aircraft Flight Manual or in any other equivalent official document.

For Aircraft weighing more than twenty-five (25) tons, any fraction of a ton is rounded up to the nearest ton.

Basel-Mulhouse Airport keeps a file of known **aircraft registrations**, completed by the aircraft's noise margin.

When the registration is unknown but the type of Aircraft identified, the acoustic group and the classification the most penalizing Aircraft type are taken into consideration.

In order to keep the file updated, any modification of the Aircraft's characteristics must be declared before the flight is operated.

The updates are taken into account on the date of receipt of the documents and for the period not invoiced, without retroactive effect on earlier invoicing.

Les Aéronefs sont classés en sept (7) catégories acoustiques (de A à G) selon une classification ad hoc approuvée par la DGAC et l'OFAC.

Aircraft are classified into seven (7) categories (**A to G**) in line with an ad hoc classification approved by the DGAC and the FOCA.

Classification acoustique / Acoustic Classification							
Groupe	A	B	C	D	E	F	G
EPNdB	Marge cumulée < 10	10 ≤ Marge cumulée <13	13 ≤ Marge cumulée <17	17 ≤ Marge cumulée <20	20 ≤ Marge cumulée <25	25 ≤ Marge cumulée <30	Marge cumulée ≥ 30

Article I.3
Tarifs de la redevance d'atterrissage
Landing charge tariffs

a) Tarif de base pour un vol / Basic charge for a flight

Une redevance est perçue pour tout atterrissage selon le tarif de base, exception faite des aéronefs visés au I.3 b) et I.3 c).

A landing charge is levied according to the basic tariff for any landing, except for Aircrafts mentioned in I.3 b) and I.3 c).

Tarif de base Basic Charge		
Poids inférieur ou égal à 6 tonnes (forfait) <i>Weight of 6 tons or less (flat charge)</i>	EUR 51,50	CHF 50,50
Poids de 6 à 25 Tonnes (forfait) <i>Weight of 6 up to 25 tons (flat charge)</i>	EUR 77,50	CHF 75,95
Poids de 26 à 100 Tonnes (par tonne) <i>Weight of 26 up to 1000 tons (per ton)</i>	EUR 3,10	CHF 3,04
Poids >100 tonnes (par tonne) <i>Weight >100 tons (per ton)</i>	EUR 4	CHF 3,92

Le tarif de base de la redevance atterrissage est soumis à un coefficient de modulation variant en fonction du groupe acoustique de chaque appareil et de la plage horaire de l'atterrissage.

De nouveaux coefficients de modulation horaire et acoustique ont été introduits à compter du 1^{er} janvier 2023.

The basic landing fee rate is subject to a modulation coefficient varying according to the acoustic group of each Aircraft and the landing time slot.

New time and acoustic modulation coefficients have been introduced from January 1, 2023.

Coefficients / Coefficients			
Groupes acoustiques <i>Acoustic Groups</i>	06h-17h59	18h-21h59	22h-5h59
A	2	2	4
B	1,75	1,75	3,5
C	1,1	1,1	2,2
D	1	1	2
E	0,85	0,85	1,7
F	0,75	0,75	1,5
G	0,5	0,5	1

L'heure de référence est l'heure locale piste pour les atterrissages.

The reference time is the local runway time for arrivals.

b) Pour les Aéronefs non basés, non commerciaux et d'un poids inférieur ou égal à six (6) tonnes, l'Utilisateur verse une redevance forfaitaire comprenant l'atterrissage et le stationnement (max. 24 h) dont le montant figure dans le tableau ci-dessous :

For non-commercial Aircrafts not based at the Airport and with a total weight of 6 tons or less, a flat charge including landing and parking (up to 24 hours) is due which is shown in the table below:

Poids inférieur ou égal à 1,5 tonnes <i>Weight of 1,5 tons or less</i>	EUR	37,36
	CHF	36,61
Poids supérieur à 1,5 tonnes et inférieur ou égal à 3 tonnes <i>Weight over 1,5 tons and up to 3 tons included</i>	EUR	59,31
	CHF	58,12
Poids supérieur à 3 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes <i>Weight over 3 tons and up to 6 tons included</i>	EUR	94,76
	CHF	92,86

c) Pour les Aéronefs basés, non commerciaux et d'un poids inférieur ou égal à six (6) tonnes, l'Utilisateur verse une redevance dont le montant figure dans le tableau ci-dessous :

For non-commercial Aircrafts based at the Airport with a total weight of 6 tons or less, the following landing charge is perceived:

Poids inférieur ou égal à 1,5 tonnes <i>Weight of 1,5 tons or less</i>	EUR	23,54
	CHF	23,07
Poids supérieur à 1,5 tonnes et inférieur ou égal à 3 tonnes <i>Weight over 1,5 tons and up to 3 tons included</i>	EUR	37,40
	CHF	36,65
Poids supérieur à 3 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes <i>Weight over 3 tons and up to 6 tons included</i>	EUR	59,70
	CHF	58,50

d) Modulation de la redevance d'atterrissage en fonction de la classe d'émission gazeuse des Aéronefs. Les moteurs des Aéronefs sont répertoriés dans cinq (5) classes différentes d'émissions gazeuses (de I à V).

Adjustment of the landing charge according to the Aircraft's engine gas-emission classification. Engines are classified in 5 different classes for gas emissions (I to V).

La modulation de la redevance d'atterrissage est effectuée par application, au montant de la redevance calculée avec le tarif de base, des facteurs de majoration ou de minoration suivants.

The landing charge is adjusted by applying the following increase or reduction factors to the amount of the charge calculated with the base rate.

Classe I <i>Class I</i>	1,50
Classe II <i>Class II</i>	1,25
Classe III <i>Class III</i>	1,20
Classe IV <i>Class IV</i>	1,05
Classe V <i>Class V</i>	0,96
Classe 0* <i>Class 0*</i>	1,20

* Les moteurs dont la classification n'est pas connue sont temporairement rangés en classe 0 jusqu'à leur classement définitif.

* Engines for which the classification is unknown are classified in Class 0 until final classification.

Article I.4

Aéronefs exemptés de la redevance d'atterrissage

Exemptions

Sont exemptés du paiement de la redevance d'atterrissage, les Aéronefs civils et militaires appartenant aux Etats français et suisse, à l'exception de ceux qui effectuent des transports payants, c'est-à-dire les transports qui donnent lieu à l'utilisation soit d'Aéronefs commerciaux soit du terminal passager en vue de l'embarquement des personnes.

All French and Swiss civil and military Aircraft belonging to the state, except for those providing paid transportation, are exempt from the landing charge with the exception of those who carry out paid transport, that is to say transport which gives rise to the use either of commercial Aircraft or of the passenger terminal for the boarding of people.

Article I.5

Réduction des redevances d'atterrissage

Reductions

Le montant de la redevance d'atterrissage due par l'Utilisateur est diminué d'une remise dont le taux et les conditions d'octroi sont définis ci-après :

a) **25 %** pour les vols qui commencent et finissent à l'aéroport de Bâle-Mulhouse sans atterrissage intermédiaire sur un autre aérodrome, ainsi que pour les remises de gaz (approche interrompue dans l'axe de piste) et les touchés.

b) **70 %** dans les cas suivants :

- vols d'entraînement ou d'instruction de pilotes non brevetés, effectués sur les Aéronefs des écoles de pilotage basées à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- vols d'entraînement des personnels de Transporteur aérien,
- retours forcés dus à des incidents techniques ou à des circonstances météorologiques, ainsi qu'à des atterrissages d'urgence pour raison technique et médicale.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

The amount of the landing fee due by the User is reduced by a discount, the rate and conditions of grant of which are defined below:

a) **25 %** on all flights taking-off and landing at Basel-Mulhouse Airport without any intermediate landing at another airport as well as overshoots (missed approach on the runway axis) and touch and go.

b) **70 %** in the following situations :

- training and instruction flights for non-licensed pilots, made on Aircraft belonging to local flying schools based at Basel-Mulhouse.
- training flights for Air carrier's staff,
- forced returns due to technical incidents or adverse meteorological conditions as well as emergency

landings for technical and medical reasons. These reductions are not cumulative.

Article I.6

Mesures incitatives redevance d'atterrissage

Incentives measures landing charge

a) Création de nouvelles destinations PASSAGERS

Creation of new PASSENGER service destinations

Est considéré comme **un vol vers une nouvelle destination passagers**, tout vol régulier vers un aéroport, sans escale commerciale, et non desservi au départ de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse au cours des douze (12) mois précédant l'ouverture de cette liaison.

À la date d'ouverture du vol, aucun aéroport situé dans la même zone de chalandise que l'aéroport considéré ne doit être ou avoir été desservi au cours des douze (12) mois précédents.

Tout Transporteur aérien mettant en place un vol vers une nouvelle destination « Passagers » tel que défini ci-dessus, bénéficie au cours d'une période de trente-six (36) mois à compter du jour du premier vol, d'une réduction de la **redevance d'atterrissage** modulée dans le temps comme suit :

- **70%** pour la première année d'opération,
- **50%** pour la deuxième année,
- **30%** pour la troisième année.

Pour bénéficier de la réduction, le programme de vols doit comporter un minimum de vingt-quatre (24) fréquences pour la saison IATA été et/ou dix-huit (18) fréquences pour la saison IATA hiver.

En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit lors de la reprise de l'exploitation de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période de trente-six (36) mois.

A l'issue de la période de trente-six (36) mois, la tarification applicable est conforme à celle définie au TITRE I de la présente réglementation, dans la version qui sera alors en vigueur.

Le Transporteur aérien perd le bénéfice de cette réduction en cas de non-respect du programme de vols annoncé, sauf cas de force majeure.

Is considered as a **new passenger service destination** any regular flight, flying to an airport, without a commercial stop-over in a third airport, which has not been offered by any Air carrier from Basel-Mulhouse Airport within the previous twelve (12) months.

None of airports located in the same catchment areas as the one concerned had or have served the flight the twelve (12) previous months before its opening date.

Any Air carrier providing a new "passenger" destination (as defined above) will be granted a rebate on the **landing charge** according to following schedule:

70% for the first year of operation

50% for the second year

30% for the third year

The flight program has to include at least twenty-four (24) frequencies for the IATA summer season and/or eighteen (18) frequencies for the IATA winter season in order to benefit from the reduction

In case of a seasonal stop, the regressive incentive process continues until the route is resumed as if it had never been suspended. The period of interruption is included in the thirty-six (36) months period.

At the end of this thirty-six (36)-months period, the charge applicable will be the one defined on ITEM I of the present Tariff Regulations in the version then in force.

The Air carrier will lose these discounts if he fails to respect the announced flight program for any reasons other than force majeure.

b) Création de nouvelles destinations FRET tout cargo

Creation of new all CARGO service destinations

Les vols tout cargo à destination d'un aéroport, sans escale intermédiaire sur un aéroport tiers, qui n'a pas été opéré régulièrement au départ de Bâle-Mulhouse pendant les douze (12) mois précédant l'ouverture de la liaison, est considéré comme **une nouvelle destination fret**.

Le Transporteur aérien qui démarre un vol tout cargo vers une nouvelle destination fret telle que définie ci-dessus bénéficie d'une réduction de la **redevance d'atterrissage** de :

- **70%** pour la première année d'opération,
- **50%** pour la deuxième année,
- **30%** pour la troisième année.

Cette réduction est calculée au terme de chaque année IATA au cours de laquelle la mesure incitative est applicable.

Le Transporteur aérien perd le bénéfice de cette mesure si elle n'opère pas la nouvelle destination fret pour une durée minimale de trente-six (36) mois ou que le tonnage total de fret qu'elle a transporté, toutes destinations confondues, n'est pas en progression.

Every cargo flight flying to an airport without a stop-over at a third airport which has not been offered by any Air carrier from Basel-Mulhouse Airport during the past 12 months, is considered as a **new cargo service destination**.

Any Air carrier starting a flight towards a new cargo destination as defined above will benefit from a discount on the **landing charge** as follows:

70% for the first year of operation

50% for the second year

30% for the third year

This reduction will be calculated at the end of each current IATA year when the incentive is due.

The Air carrier will lose these discount if it does not operate the new cargo destination for at least a 36-month period or if its total transported weight, all destinations included, does not increase.

c) Développement de lignes Fret tout cargo

Development of all cargo lines

Le Transporteur aérien qui opère des fréquences supplémentaires sur une destination fret tout cargo déjà existante bénéficie, sous condition d'une augmentation du tonnage atterri annuel et en fonction de l'heure de la rotation, d'une réduction du montant de la redevance d'atterrissage, dans les conditions suivantes :

- arrivée / départ le même jour avec départ après **22 h** : **0%**,
- arrivée / départ le même jour avec départ entre **21 h et 22 h** : **10%**,
- arrivée / départ le même jour avec départ avant **21 h** : **30%**.

Cette mesure est limitée aux deux premières années d'exploitation de la fréquence supplémentaire.

A discount will be offer to any additional frequencies for an already existing destination on condition that the Air carrier's annual landed tonnage is increasing.

Depending on the time of the rotation, a progressive reduction will be applied to the landing charge:

- arrival/departure on the same day departing **after 22:00** : **0%** discount,
- arrival/departure on the same day departing **between 21:00 and 22:00** : **10%** discount,
- arrival/departure on the same day departing **before 21:00** : **30%** discount.

This measure is limited to the first two years of operation of the additional frequency.

d) Réduction

Discount

La réduction de la **redevance d'atterrissage**, pour toute création de nouvelle ligne, passagers ou fret, ainsi que pour le développement de ligne tout cargo est calculée sur la redevance après application de **la modulation acoustique et horaire et de la modulation classe d'émission gazeuse**. Cette réduction est calculée au terme de chaque année IATA au cours de laquelle la mesure incitative est applicable.

The **landing charge** discount for any creation of new passenger or cargo destinations and the development of all cargo lines is calculated considering the charge including **acoustic and time modulation and gas category adjustment**. This reduction will be calculated after the end of each IATA year during which the incentive measure is due.

e) Modulation liée à la rénovation de la piste principale en 2026

Modulation linked to the renovation of the main runway in 2026

Pour des raisons de sécurité aéronautique, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse se voit contraint d'effectuer une rénovation complète des 24 mètres centraux de la piste 15/33 (PM 1 004 à PM 2 475 mètres) qui va entraîner une fermeture totale de la piste principale en 2026.

Conformément aux articles R. 6325-14 à 6325-16 du code des transports français, cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir un niveau élevé d'utilisation des infrastructures avant et après la rénovation de cette piste.

Le but de la modulation est d'inciter les Transporteurs aériens qui ont un trafic régulier à l'Aéroport à conserver la densité de la desserte aérienne de la région. L'effort financier consenti et la répartition temporelle adoptée pour la modulation doivent encourager les Transporteurs aériens à ne pas supprimer des fréquences pendant la première partie de la saison été 2026 qui débute peu de temps avant les travaux de rénovation.

From an aviation safety perspective, it is imperative that the Basel-Mulhouse Airport undertake the comprehensive refurbishment of the 24 metres central segment of main runway 15/33 (PM 1 004 à PM 2 475 meters). This will necessitate the complete closure of this runway for some of 2026.

In accordance with Articles R.6325-14 to R.6325-16 of the French transport code, this measure pursues the general interest objective of maintaining a high level of use of infrastructure before and after the renovation of this runway. The aim of the modulation is to encourage Air carriers which have regular traffic at the Airport to maintain the density of air service to the region. The financial effort made and the time distribution adopted for modulation should encourage Air carriers not to eliminate frequencies during the first part of the summer 2026 season which begins

shortly before the renovation work.

Cette modulation temporaire est mise en place sur 12 mois à cheval sur les deux années tarifaires 2025 et 2026.

Cette modulation est uniquement accordée aux vols commerciaux. Pour être éligibles, les Transporteurs aériens devront avoir opéré à l'Aéroport pendant les mois d'avril et de mai 2025.

Les tonnages atterris bénéficiant des mesures incitatives pour la création de nouvelles lignes passagers (article I.6 a) ou de fret (article I.6 b) sont exclus de la base de calcul de la nouvelle modulation atterrissage.

This temporary modulation is implemented over 12 months straddling the two tariff years 2025 and 2026.

This modulation is only granted to commercial flights. To be eligible, Air carriers must have operated at the Airport during the months of April and May 2025.

Landed tonnages benefiting from incentive measures for the creation of new passenger (article I.6 a) or freight (article I.6 b) lines are excluded from the basis for calculating the new landing modulation.

Ce soutien va se traduire en deux étapes :

- La première étape de la modulation se traduit par une réduction de **1,5475 EUR** ou **1,5166 CHF** par tonne atterrie pendant la période allant du **1er juillet au 31 décembre 2025**.
- Les avoirs correspondants seront établis **fin février 2026** pour soulager la trésorerie des compagnies à partir de début avril 2026, mois du début des travaux de rénovation. La modulation accordée par Transporteur aérien devra représenter un montant minimum de 1 500 EUR.
- La deuxième tranche de la modulation atterrissage est accordée sur une période allant du premier janvier au 30 juin 2026 selon un mode opératoire qui sera détaillé dans la brochure tarifaire de l'année 2026.

Support will be provided in two stages:

- The first stage of the modulation results in a reduction of **1.5475 EUR** or **1.5166 CHF** per tonne landed during the period from **July 1 to December 31, 2025**.
- The corresponding credit notes will be established at the end of February 2026 to relieve the Air carriers' cash flow from the beginning of April 2026, the month the renovation work begins. The modulation granted by airline must represent a minimum amount of 1,500 EUR.
- The second tranche of landing modulation is granted over a period from January 1 to June 30, 2026 according to a method which will be detailed in the tariff's brochure for the year 2026

TITRE II REDEVANCE PASSAGER PASSENGER CHARGE

Article II.1 Application Application

a) Une redevance par passager au départ à bord d'un Aéronef du trafic commercial est perçue par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. La redevance est due par l'exploitant de l'Aéronef ou, à défaut, par son propriétaire.

A charge per passenger departing on a commercial Aircraft is levied by the Airport. The charge is payable by the Air carrier or by the owner of the Aircraft.

b) Pour l'application de la redevance, il faut entendre par :

« **trafic SCHENGEN France** » le passager empruntant un vol sous autorisation de service française, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des Etats membres de l'espace Schengen

États membres de l'espace Schengen :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que quatre pays associés : Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse.

« **trafic EXTRA-SCHENGEN France** » le passager empruntant un vol sous autorisation de service française, dont la destination finale est un aéroport situé dans un pays qui n'adhère pas à l'espace Schengen

« **trafic SCHENGEN Suisse** » le passager empruntant un vol sous autorisation de service suisse dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'espace Schengen

« **trafic EXTRA-SCHENGEN Suisse** » le passager empruntant un vol sous autorisation de service suisse et dont la destination finale est un aéroport situé dans un pays qui n'adhère pas à l'espace Schengen

A number of different passenger charges are applied, as described below:

“**SCHENGEN traffic - France**” concerns any passenger departing on a French services authorization flight to a final destination within the Schengen area.

Member states of the Schengen area:

Germany, Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, The Netherlands, Poland, Portugal, Czech Republic, Romania, Slovakia, Slovenia, Sweden along with four associated countries: Norway, Iceland, Liechtenstein and Switzerland.

“**EXTRA-SCHENGEN traffic - France**” concerns any passenger departing on a French services authorization flight to a final destination outside the Schengen area.

“**SCHENGEN traffic - Switzerland**” concerns any passenger departing on a Swiss services authorization flight to a final destination within the Schengen area.

“**EXTRA-SCHENGEN traffic - Switzerland**” concerns any passenger departing on a Swiss services authorization flight to a final destination outside the Schengen area.

Cas particuliers des vols en partage de code (code-sharing)

Particular cases of code sharing flights

Si un des vols est Extra-Schengen, chaque vol est considéré comme « Extra-Schengen France » ou « Extra-Schengen Suisse » selon l'autorisation de service.

Si aucun vol n'est Extra-Schengen, chaque vol est considéré comme « Schengen-France » ou « Schengen-Suisse » selon l'autorisation de service.

If one of the flights is Extra-Schengen, each flight will be either considered as an “French extra Schengen” or a “Swiss extra Schengen flight”, depending on the traffic right.

If none of the flights are Extra-Schengen, each flight is either qualified as “Schengen-France” or “Schengen-Switzerland”, depending on the traffic right.

Passagers non commerciaux

Non commercial Passengers

Une redevance forfaitaire est perçue pour tout passager au départ à bord d'un Aéronef du trafic non commercial. Le montant de cette redevance due par le Transporteur aérien, s'élève à :

A flat charge is levied for each passenger taking-off on a non-commercial flight. This charge, payable by the Air carrier, is:

Redevance par passager départ non commercial <i>Charge per non commercial departing passenger</i>	EUR 5,61	CHF 5,50
---	-----------------	-----------------

Article II.2

Tarif de base

Basic Charge

Les taux de base par passager commercial au départ sont fixés comme suit :

The basic charges per commercial departing passenger are levied as follows:

Tarifs de base de la redevance passager (y.c. CUTE) pour des vols sous autorisation de service pour la France <i>Basic passenger charge (incl. CUTE) for flights under traffic authorization for France</i>		
Schengen (F)	EUR	5,77
Extra-Schengen (F)	EUR	7,31

Tarifs de base de la redevance passager (y.c. CUTE) pour des vols sous autorisation de service pour la Suisse <i>Basic passenger charge (incl. CUTE) for flights under traffic authorization for Switzerland</i>		
Schengen (CH)	CHF	5,65
Extra-Schengen (CH)	CHF	7,15

Article II.3

Modulation en fonction du nombre moyen de passagers embarqués

Adjustment according to the average number of boarded passengers

Les redevances passagers sont modulées à la baisse en fonction du nombre moyen de passagers embarqués par vol au départ. Cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général de promouvoir un niveau élevé d'utilisation des infrastructures d'embarquement et de tenir compte de la qualité du service rendu qui est différente selon le nombre de passagers embarqués.

La modulation de la redevance passagers se calcule ainsi :

- jusqu'à 50 passagers au départ en moyenne par embarquement : **0%**,
- de 51 à 90 passagers au départ en moyenne par embarquement : **8%**,
- de 91 à 120 passagers au départ en moyenne par embarquement : **10%**,
- de 121 à 150 passagers au départ en moyenne par embarquement : **12%**,
- de 151 à 180 passagers au départ en moyenne par embarquement : **14%**,
- plus de 180 passagers au départ en moyenne par embarquement : **17%**.

Le nombre de passagers moyen au départ est égal au nombre de passagers départ du Transporteur aérien / nombre de décollages. Le calcul se fait du 01^{er} avril au 31 mars et l'avis est émis au début de l'année IATA suivante. Cette modulation reste en vigueur jusqu'à la livraison de nouvelles salles d'embarquement.

Elle est appliquée à compter de cinq mille (5 000) passagers au départ par année IATA.

The passenger fees are modulated downwards according to the average number of passengers boarded per departing flight. This measure pursues the objective of general interest to promote a high level of use of boarding facilities and to take into account the quality of the service provided, which is different depending on the number of boarded passengers.

The modulation of the passenger fee is calculated as follows:

- up to 50 departing passengers on average per boarding: **0%**
- from 51 to 90 departing passengers on average per boarding: **8%**
- from 91 to 120 departing passengers on average per boarding: **10%**
- from 121 to 150 departing passengers on average per boarding: **12%**
- from 151 to 180 departing passengers on average per boarding: **14%**
- more than 180 departing passengers on average per boarding: **17%**.

The average number of departing passengers is equal to the number of the Air carrier's departing passengers/number of take-offs. The calculation is carried out from April 1 to March 31 and the credit note is issued at the beginning of the next IATA year. This modulation remains in effect until the delivery of new departure lounges.

It is applied from five thousand (5,000) departing passengers per IATA year.

Article II.4 **Modulation de fidélité** **Loyalty Adjustment**

Conformément aux articles R. 6325-14 à 6325-16 du code des transports français, cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic stable en fidélisant les Transporteurs aériens pour garantir, année après année, un niveau élevé d'utilisation des infrastructures et de couverture des coûts fixes.

Les Transporteurs aériens, qui ne bénéficient pas de la fidélité en 2024, peuvent s'engager vis-à-vis de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour 3 (trois) ans en indiquant leurs volumes prévisionnels annuels. Ces volumes doivent être stables ou croissants d'une année à l'autre. L'engagement pour la première année y compris la tolérance de croissance de 20% doit, au moins, être égal à 95% du volume passagers estimé pour la même période par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en fonction du programme prévisionnel de vols annoncé à Cohor et des volumes produits au moment de l'engagement et au cours de l'année écoulée. A titre d'exemple, si l'Aéroport estime le volume de la première année à 100, le Transporteur aérien doit au moins s'engager pour 79,17 de manière à atteindre la barre des 95% ($79.17 \times 1,2 = 95$). L'engagement de la première année doit être détaillé par mois calendaire, celui des deux années suivantes est donné sous forme d'un volume annuel. L'engagement est formalisé par une lettre du Transporteur aérien signée par une personne habilitée et adressée au Directeur de l'Aéroport.

Les bénéficiaires de la fidélité pour l'année 2024 peuvent s'engager dans les mêmes conditions qu'exposées dans le paragraphe précédent au plus tard à la date anniversaire de la première année d'engagement à condition que le volume engagé soit au moins égal à celui de l'année 2 de leur engagement précédent.

En raison des travaux de rénovation de la piste principale en 2026, la période de travaux sera neutralisée prorata temporis dans le calcul du respect de l'engagement.

In accordance with Articles R.6325-14 to R.6325-16 of the French Transport Code, this measure aims to promote the general interest by maintaining a stable level of traffic, specifically by encouraging loyalty among carriers. This then ensures a high level of infrastructure use and coverage of fixed costs on a multi-year basis.

Air carriers which have not qualified for the loyalty adjustment in 2024 may still commit to Basel Airport for the next three years by providing their annual passenger-number forecasts. Passenger numbers must be either stable or rising year after year. The commitment for year one, including the growth tolerance margin of 20%, must be equal to or higher than 95% of the passenger numbers estimated by Basel Mulhouse Airport on the basis of flight forecasts announced to Cohor and the volumes produced at the time of commitment and during the past year. For example, if the Airport estimates the volume for the first year at 100, the Air Carrier must at least commit to 79.17 in order to reach the 95% mark ($79.17 \times 1.2 = 95$). The year-one commitment must be detailed by calendar month. For years two and three, an annual number of passengers suffices. The commitment is formalized by a letter from the Air Carrier signed by an authorized person and addressed to the Airport Director.

Those benefiting from the loyalty adjustment in 2024 can commit using the same terms and conditions as laid out in the preceding paragraph. This must be done no later than the year-one anniversary date. The number of passengers committed to must be equal to or higher than the figure for year two under its previous commitment.

The period of the planned runway refurbishment in 2026 will be compensated when calculating the degree of adhesion to this commitment.

En échange de son engagement et de la visibilité qu'il donne, le Transporteur aérien bénéficie d'un avoir du montant décrit ci-dessous avec une tolérance de croissance supplémentaire fixée à 20%, au maximum, du volume annoncé pour l'année considérée.

La réduction de la redevance passager **pour la première année d'engagement** est fixée à :

In return for this commitment and the visibility that it provides, airlines benefit from the following credit amounts, with a tolerance margin for additional growth of up to 20% of the passenger numbers declared for the year in question.

The **reduction of the passenger fee for year one** of engagement is set at:

	Année 1 / Year 1	
par passager au départ, pour les opérations sous autorisation de service France <i>per departing passenger on flights under traffic authorization for France</i>	EUR	1,02
par passager au départ pour les opérations sous autorisation de service Suisse <i>per departing passenger on flights under traffic authorization for Switzerland</i>	CHF	1,00

L'avoir de fidélité est calculé a posteriori pour les douze premiers mois d'engagement et est émis dans les deux mois qui suivent la fin de la première année d'engagement.

Loyalty credits are calculated in arrears for the 12-month commitment period and credited in the two months after year one of the commitment.

Prolongation de l'engagement

Extension of the engagement

À la fin de la première année de l'engagement, le Transporteur aérien a le choix de prolonger ou non d'une année supplémentaire son engagement initial de trois (3) ans, en s'engageant sur un volume de la première année au moins égal à celui de la deuxième année de l'engagement en cours.

Dans le cas où le Transporteur aérien prolonge son engagement d'une année supplémentaire, il continue de bénéficier de l'avoir dans les mêmes conditions que lors de la première souscription (1,02 EUR ou 1 CHF d'avoir pour la première année). La prolongation de l'engagement par période d'une (1) année peut avoir lieu plusieurs années de suite, de sorte que l'entreprise reste toujours liée à l'Aéroport pour une nouvelle période de trois (3) ans.

At the end of the first year, the Air carrier may choose to add one additional year to the initial three (3) year period, committing itself to a volume of the first year at least equaling to the second year of the current engagement.

In case of a one (1) year engagement's prolongation by the Air carrier, the discount will still be in force on the same conditions as for the first subscription (1.02 EUR or 1 CHF credit for the first year). Extension of the Contract by one (1) year periods may take place several years in a row, so that the company remains constantly committed for a three (3) year period to the Airport.

Absence de prolongation de l'engagement

Absence of engagement extension

Dans le cas où le Transporteur aérien ne prolonge pas son engagement, l'avoir applicable aux deux (2) années restant à courir est ramené à **EUR 0,51** par passager au départ pour les opérations sous autorisation de service France et à **CHF 0,50** par passager au départ pour les opérations sous autorisation de service Suisse.

If the Air carrier does not extend its commitment, the discount applicable to the two (2) remaining years is reduced to **EUR 0,51** per departing passenger on flights under traffic authorization for France, and **CHF 0,50** per departing passenger on flights under traffic authorization for Switzerland.

Rupture de l'engagement

Absence of engagement extension

Si le volume de passagers réalisé au cours d'une année est inférieur à **75%** du volume souscrit, ou s'il reste inférieur à **90%** du volume souscrit deux (2) années de suite, le contrat de fidélité est présumé rompu par le Transporteur aérien. Celle-ci doit alors restituer à l'Aéroport l'avoir acquis au titre de l'année contractuelle précédente, et verser une pénalité Aéroport de Bâle-Mulhouse Réglementation des redevances aériennes ER-TRA-001-V24

de rupture égale à **20%** du montant de cet avoir.

If the passenger volume achieved during one year is less than **75%** of the volume specified or if it remains under **90 %** for two (2) years in a row, the Loyalty Contract will be deemed to have been terminated by the Air carrier. The latter must then refund to the Airport the credit note acquired for the previous contractual year and pay a termination penalty of **20%** of the discount amount.

Article II.5

Exemptions de la redevance

Exemptions

Sont exempts de la redevance :

- les passagers en transit direct,
- les enfants de moins de deux (2) ans,
- le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré.

Are exempted from the passenger charge:

- Passengers on a direct transit flight
- Children up to the age of two
- Staff whose presence is directly related to the flight.

Article II.6

Réduction temporaire de la redevance passager

Temporary rebate of passenger charge

a) Afin de favoriser l'arrivée de liaisons régulières moyen-courrier vers la Scandinavie (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), l'Europe de l'Est (Pologne, Ukraine, Roumanie, Moldavie, Estonie, Lettonie, Lituanie) et les Balkans (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Macédoine du Nord, Monténégro, Slovénie, Croatie, Serbie et Albanie) la redevance passager est réduite comme suit pour un minimum de vingt-quatre (24) rotations en été et/ou dix-huit (18) rotations en hiver.

In order to promote new regular medium-haul connections to Scandinavia (Denmark, Finland, Island, Norway and Sweden) Eastern Europe (Poland, Ukraine, Romania, Moldavia, Estonia, Latvia, Lithuania) and the Balkans (Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Macedonia, Montenegro, Slovenia, Croatia, Serbia and Albania) passenger charge is reduced as follows for at least 24 rotations in summer and/or 18 rotations in winter.

la première année <i>the first year</i>	75%
la deuxième année <i>the second year</i>	50%
la troisième année <i>the third year</i>	25%

b) Afin de favoriser l'arrivée de nouvelles liaisons long courrier avec un vol direct ou au maximum une escale dans chaque sens, vers l'Amérique du Nord, le Moyen Orient ou l'Asie (destinations à plus de 3 000 km), la redevance passager est réduite comme suit pour un minimum de vingt-quatre (24) rotations en été et/ou dix-huit (18) rotations en hiver.

Another incentive measure will take place to promote long-haul connections with a direct flight or, at most, one stop-over in each direction, to North America, the Middle East or Asia (destinations over 3.000 km). The passenger charge will be reduced as follows for at least 24 rotations in summer and/or 18 rotations in winter.

la première année <i>the first year</i>	50%
la deuxième année <i>the second year</i>	30%
la troisième année <i>the third year</i>	20%

c) Les réductions prévues au a) et b) ci-dessus sont mises en œuvre dans les conditions définies ci-après :

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne, comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans les trois années de la période de réduction. Les réductions sont calculées à la fin de chaque année IATA.

Est considéré comme un vol vers une nouvelle destination, tout vol régulier vers un aéroport, sans escale commerciale, et non desservi au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse durant les douze (12) mois précédant l'ouverture de cette liaison.

À la date d'ouverture du vol, aucun aéroport situé dans la même zone de chalandise que l'aéroport considéré ne doit être ou avoir été desservi dans les douze (12) mois précédents.

Dans le cas où deux compagnies aériennes décident d'ouvrir la même route et que les deux compagnies aériennes seraient éligibles à la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route,

La réduction sera attribuée comme suit :

- la réduction reviendra à la première compagnie aérienne à lancer les opérations (date de commencement de l'exploitation) de la nouvelle route ;
- si le lancement de la route (date de commencement de l'exploitation) est prévu le même jour par les deux compagnies aériennes, la réduction reviendra à la première compagnie aérienne ayant annoncé le lancement de la route. La date du communiqué de presse associé fera preuve de la date de l'annonce.

In the event of a seasonal stop, the regressive incentive process continues until the route is resumed as if it has never been suspended. The period of interruption is included in the rebate period of 3 years.

These reductions will be calculated after the end of each IATA year.

Is considered as a next passenger service destination, any scheduled flight to an airport, without a commercial stop-over in a third airport, which has not been offered by any airline from Basle-Mulhouse Airport within the previous twelve (12) months.

On the date of opening the flight, no airport located in the same catchment area as the considered airport is not or was not served in the twelve (12) previous months.

In the eventuality that two airlines plan to initiate the same route and both qualify for the new-route incentive, the rebate will be awarded as follows:

- the award will go to the first airline that starts to operate the new route, based on the effective launch date;
- if both airlines start operating the route on the same date, the reduction will be granted to the airline that first publicised the new route, based on the date of the official press release.

TITRE III REDEVANCE BAGAGE BAGGAGE CHARGE

La redevance bagage, due par le Transporteur aérien, est appliquée aux bagages départ enregistrés et transitant par le trieur automatique de bagages de l'Aéroport.

The baggage fee, payable by the Air carrier, is applied to checked-in departure baggage transiting through the Airport's automatic baggage sorter.

par bagage départ pour les opérations sous autorisation de service France <i>per departing baggage on flights under traffic authorization for France</i>	EUR	2,27
par bagage départ pour les opérations sous autorisation de service Suisse <i>per departing baggage on flights under traffic authorization for Switzerland</i>	CHF	2,22

TITRE IV REDEVANCE POUR LES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE CHARGE FOR PEOPLE WITH REDUCED MOBILITY

Par décision du 25 avril 2008, le Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse a instauré une redevance Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément au règlement n°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 à effet au 1^{er} juillet 2008.

Cette redevance est due par le Transporteur aérien pour tout passager payant la redevance passager et empruntant un vol commercial au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

By a decision dated April 25th, 2008 the Board of Directors of Basel-Mulhouse Airport introduced a charge for Persons with Reduced Mobility (PRM) with effect from July 1st, 2008.

This charge is levied by the Airport for each charge-paying passenger departing on a commercial Air carrier from Basel-Mulhouse Airport.

par passager départ pour les opérations sous autorisation de service France <i>per departing passenger on flights under traffic authorization for France</i>	EUR	1,00
par passager départ pour les opérations sous autorisation de service Suisse <i>per departing passenger on flights under traffic authorization for Switzerland</i>	CHF	0,98

Une **majoration de 25%** est appliquée au tarif PMR de base pour tout Transporteur aérien dont la part de passagers PMR non pré-notifiés vingt-quatre (24) heures avant le départ **dépasse le taux de 30%**.

Une **majoration de 50%** est appliquée pour les Transporteurs aériens dont la part de passagers PMR non pré-notifiée vingt-quatre (24) heures avant le départ **dépasse le taux de 80%**.

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, la période de référence du calcul de taux sera l'année civile 2024.

Un nouveau Transporteur aérien opérant à l'aéroport de Bâle-Mulhouse se verra appliquer le taux majoré de 25%, l'éventuelle régularisation se faisant au terme de l'année civile.

A 25% supplement is applied to the base rate if the Air carrier **exceeds 30%** PRMs not pre-notified 24 hours before departure.

A 50% supplement is applied to the base rate to Air carrier whose proportion of PRMs not notified 24 hours prior to departure **exceeds 80%**.

From the 1st of January 2025 to the 31st of December 2025, the reference period for calculating the notification rate will be the 2024 calendar year.

Each new Air carrier operating at Basel-Mulhouse Airport will be charged a 25% supplement of the usual fees.

Redevance, par passager départ avec une majoration de 25% <i>Charge, per departing passenger with a 25% supplement</i>	EUR 1,25	CHF 1,23
Redevance, par passager départ avec une majoration de 50% <i>Charge, per departing passenger with a 50% supplement</i>	EUR 1,50	CHF 1,47

TITRE V REDEVANCE DE STATIONNEMENT PARKING CHARGE

Article V.1 Redevance Charge

Une redevance est perçue pour le stationnement des Aéronefs.

A charge is levied for the parking of an Aircraft.

Article V.2 Base et mode de calcul de la redevance Calculation of the parking charge

Le montant de la redevance est calculé sur la base du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'Aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, et sur la durée de stationnement.

Une période entamée compte pour une période entière.

The charge is calculated on the basis of the maximum take-off weight indicated in the Airworthiness Certificate, the Aircraft Flight Manual or in any other equivalent official document and on the total parking time.

Parts of a period are counted as a full period.

Article V.3
Emplacements
Parking Position

L'Aéroport détermine les emplacements de stationnement des Aéronefs.

The Airport Authority decides the parking position of the Aircraft.

Article V.4

Tarifs

Tariffs

Le tarif de la redevance est fixé en fonction des autorisations de service comme suit :

The following parking charge is levied depending on traffic authorization:

pour les Aéronefs commerciaux d'un poids inférieur à 6 tonnes, par heure <i>for commercial Aircraft with a total weight of less than 6 tons, per hour</i>	EUR	1,20
	CHF	1,18

pour les Aéronefs d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, par tonne, par heure <i>for Aircraft of a total weight of 6 tons or over, per ton, per hour</i>	Entre 06:00h et 21:59h <i>Between 06:00 am and 9:59 pm</i>	EUR	0,284
		CHF	0,278
	Entre 22:00h et 05:59h <i>Between 10:00 pm and 05:59 am</i>	EUR	0,168
		CHF	0,165

Ces tarifs sont appliqués pour les Aéronefs commerciaux après une franchise de :

- deux (2) heures pour les Aéronefs passagers et mixtes,
- quatre (4) heures pour les Aéronefs cargos et postaux.

These charges are levied for commercial Aircraft after a period of free parking of:

- two (2) hours for passenger and/or mixed Aircraft
- four (4) hours for cargo and mail Aircraft

Pour les Aéronefs **non basés, non commerciaux**, et d'un poids **inférieur ou égal à six (6) tonnes**, la redevance de stationnement est comprise dans la redevance forfaitaire de l'**Article I.3 b**).

Pour tout stationnement excédant vingt-quatre (24) heures, il est perçu une redevance forfaitaire supplémentaire par période de vingt-quatre (24) heures entamées.

For all **non-commercial Aircraft not based** at the Airport with a **total weight of 6 tons or less**, the parking charge is included in the flat charge detailed in **Article I.3 b**).

For parking exceeding 24 hours or part thereof, an additional parking charge per 24-hour period is due

Forfait supplémentaire <i>Additional charge</i>	EUR 37,56	CHF 36,81
---	------------------	------------------

Pour les Aéronefs basés, non commerciaux et d'un poids inférieur ou égal à six (6) tonnes, il est perçu une redevance forfaitaire supplémentaire par période de vingt-quatre (24) heures entamées, après application d'une franchise de deux (2) heures de stationnement

For all non-commercial Aircraft based at the Airport with a maximum take-off weight of less than 6 tons, the following parking charge per 24-hour period or part thereof, is due after deduction of the 2-hour exemption.

Forfait supplémentaire <i>Additional charge</i>	EUR 31,30	CHF 30,67
---	------------------	------------------

Article V.5 Arrangements spéciaux Special arrangements

Les redevances de stationnement de longue durée ainsi que leurs modalités de paiement peuvent faire l'objet d'accords particuliers entre l'Aéroport et les exploitants d'Aéronefs.

For very long stays, the parking charge and its terms of payment may be subject to special arrangements agreed between the Air carrier and the Airport Authority.

Article V.6 Exemption de la redevance Exemption

Les Aéronefs d'Etats, civils et militaires, sont exemptés du paiement de la redevance de stationnement dans les conditions prévues à l'Article I.4.

Are exempted from the parking charge all state Aircraft, civil or military, in the same conditions as set out in Article I.4.

TITRE VI REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE CHARGE FOR USING BOARDING AND DISEMBARKING INSTALLATIONS

a) Passerelles télescopiques Jetways

Les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers réalisées à partir d'un poste de stationnement desservi par passerelle donnent lieu au paiement d'une redevance forfaitaire, qui est fonction des autorisations de service de l'Aéronef.

A flat charge is applied for each boarding or disembarking operation at a stand equipped with a jetway give rise to the payment of a fixed fee, according to the traffic authorization:

Masse maximale au décollage <i>Maximum take-off weight</i>	Tarif par mouvement <i>Charge per movement</i>	
Inférieure ou égale à 60 tonnes <i>60 tons or less</i>	EUR	35,20
	CHF	34,50
Supérieure à 60 tonnes et inférieure ou égale à 180 tonnes <i>over 60 tons and up to 180 tons included</i>	EUR	55,70
	CHF	54,60
Supérieure à 180 tonnes <i>over 180 tons</i>	EUR	88,00
	CHF	86,25

L'Aéroport conserve la maîtrise de la gestion des opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers de la même manière que pour l'attribution des positions de stationnement.

The Airport Authority retains control of the management of boarding/disembarking operations in the same way as for parking position attribution.

b) Postes au contact

Parking position at boarding gate

Les opérations d'embarquement ou de débarquement réalisées sur un poste de stationnement au contact donnent lieu au paiement de la redevance définie ci-après, selon les autorisations de service pour la France ou la Suisse de l'Aéronef.

A flat charge is applied for each boarding or disembarking operation at a boarding gate. This charge is fixed depending on traffic authorization for France or Switzerland.

Masse maximale au décollage <i>Maximum take-off weight</i>	Tarif par mouvement <i>Charge per movement</i>	
Inférieure ou égale à 60 tonnes <i>60 tons or less</i>	EUR	17,40
	CHF	17,05
Supérieure à 60 tonnes <i>over 60 tons</i>	EUR	27,85
	CHF	27,30

TITRE VII

REDEVANCE DE FRET

CARGO CHARGE

Article VII.1

Redevance

Charge

a) Fret import

Import Cargo

Les opérations de déchargement de fret import depuis un Aéronef ou un véhicule de transport routier donnent lieu au paiement, par le transporteur, de la redevance de fret import dont le montant est indiqué ci-dessous :

The following charge is levied for import cargo unloaded either from an Aircraft or from a land transport vehicle. This charge is payable by the carrier which amount is shown in the table below:

Prix par tonne de fret enregistré en secteur français <i>Price per ton of cargo registered in the French sector</i>	EUR	19,20
Prix par tonne de fret enregistré en secteur suisse <i>Price per ton of cargo registered in the Swiss sector</i>	CHF	18,80

b) Fret export

Export cargo

Les opérations de déchargement de fret export depuis un Aéronef ou un véhicule de transport routier donnent lieu au paiement, par le transporteur, de la redevance de fret export dont le montant est indiqué ci-dessous :

The following charge is levied for export cargo loaded either onto an Aircraft or onto a land transport vehicle. This charge is payable by the carrier which amount is shown in the table below:

Prix par tonne de fret enregistré en secteur français <i>Price per ton of cargo registered in the French sector</i>	EUR	12,40
Prix par tonne de fret enregistré en secteur suisse <i>Price per ton of cargo registered in the Swiss sector</i>	CHF	12,15

Le fret export est exempté de la redevance lorsqu'il est en transit direct (restant à bord de l'Aéronef ou du camion).

Export air cargo is exempted from the charge when it is in direct transit (when it remains on board of the Aircraft or truck).

c) Fret transfert

Transfer cargo

Les opérations de transfert de fret, à bord d'un Aéronef ou d'un véhicule de transport routier donnent lieu au paiement, par le transporteur, de la redevance de fret transfert dont le montant est indiqué ci-dessous :

The following charge is levied for transfer cargo loaded either onto an Aircraft or onto a land transport vehicle. This charge is payable by the carrier

Prix par tonne de fret enregistré en secteur français <i>Price per ton of cargo registered in the French sector</i>	EUR	16,00
Prix par tonne de fret enregistré en secteur suisse <i>Price per ton of cargo registered in the Swiss sector</i>	CHF	15,70

Article VII.2

Modulation

Modulation

Le montant de la redevance due au titre du **fret aérien tout cargo**, à l'export ou à l'import, chargé à bord des Aéronefs ou en transfert, est diminué du montant de la remise progressive dont le taux précisé ci-dessous est fonction du volume traité annuellement par le transporteur. Le montant de la remise est calculé en octobre chaque année, à l'issue de la saison d'été, sur la base du trafic des douze (12) derniers mois, selon la grille suivante :

For **all cargo export, import or transfer air freight**, a progressive rebate is applied to the cargo charge according to the annual volume handled by the carrier. The calculation is made every October of each year after the summer season according the following grid, taking into account the traffic over the previous twelve (12) months

> 1000 et ≤ 2000 tonnes <i>> 1000 and ≤ 2000 tons</i>	10%
> 2000 et ≤ 3000 tonnes <i>> 2000 and ≤ 3000 tons</i>	20%
> 3000 et ≤ 4000 tonnes <i>> 3000 and ≤ 4000 tons</i>	30%
> 4000 et ≤ 5000 tonnes <i>> 4000 and ≤ 5000 tons</i>	40%
> 5000 et ≤ 10000 tonnes <i>> 5000 and ≤ 10000 tons</i>	50%
> 10000 tonnes <i>> 10000 tons</i>	60%

TITRE VIII

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

FUELING CHARGE

Les opérations de livraison de carburant aux Aéronefs, ou avitaillement, par les sociétés agréées au sens de l'article R216-14 du code de l'aviation civile donnent lieu à la perception, pour l'exercice de cette activité, d'une redevance dont le montant est précisé ci-dessous.

A charge is levied on the supply of Aircraft fuel. The charge is payable by companies approved in accordance with Article R216-14 of the Civil Aviation Code by the Airport Authority to sell Aircraft fuel.

Par hectolitre d'essence, de pétrole, de kérosène et autres combustibles pour turbines <i>per hectoliter of fuel, petrol, kerosene or any other combustible for turbines</i>	EUR	0,30
--	------------	-------------

TITRE IX
REDEVANCE D'USAGE DES DEPÔTS
TRANSIT CHARGE

L'exploitation, l'entretien et l'adaptation du dépôt pétrolier de l'Aéroport ont été confiés à compter du 1^{er} janvier 2016 à la société Société Carburant Avion – SCA, ci-après dénommée le Délégué par une convention de délégation de service public.

En contrepartie des prestations de stockage et de mise à disposition du carburant, le Délégué perçoit lors de chaque passage une redevance dont le montant est indiqué ci-dessous.

The operation, maintenance and adaptation of the oil depot of the Airport were entrusted to the company «Société Carburant Avion - SCA» as of 1st January 2016 through a public service delegation.

In return for the storage and provision of fuel, the Delegate receives a fee for each transit, the amount of which is indicated below.

Redevance de passage sur le site pétrolier, hors taxes par mètre cube <i>Transit charge on the petroleum site, taxes excluded per cubic meter</i>	EUR	13,07
---	------------	--------------

TITRE X
REDEVANCE D'UTILISATION DES FIDS ET BANQUES D'ENREGISTREMENT
CHARGE FOR THE USE OF FIDS AND CHECK-IN

Tarifs appliqués pour l'utilisation des FIDS (Flight Information Display Service)

Tariffs for the use of FIDS (Flight Information Display Service)

FIDS (par mois et par guichet) <i>FIDS (per month and per check-in)</i>	EUR 204,00	CHF199,90
---	-------------------	------------------

Tarifs appliqués pour l'utilisation des banques d'enregistrement

Tariffs for the use of check-in

	Guichets <i>Desks</i>	Par trimestre et par banque <i>Per quarter and per desk</i>
Hall 1	< 6	EUR 4'665,00
	≥ 6	EUR 4'070,00
Hall 2	Per item	EUR 3'345,00
Hall 3	Per Item	CHF3'278,00
Hall 4	< 6	CHF4'572,00
	≥ 6	CHF3'989,00

Par palier successif sur l'année <i>Gradual price per year</i>	Par heure <i>Per hour</i>
≤ 100 heures / ≤ 100 hours	EUR 37,80
	CHF 37,05
101 à 300 heures / 101 to 300 hours	EUR 24,30
	CHF 23,80
> 300 heures / > 300 hours	EUR 12,10
	CHF 11,85

TITRE XI
TARIFS APPLIQUES POUR L'UTILISATION DES BORNES LIBRE-SERVICE
TARIFFS FOR THE USE OF THE SELF-SERVICE KIOSK

Borne Libre-Service (par trimestre et par bornes) Self-service kiosk (per quarter and per kiosk)	EUR 729,30	CHF 714,30
---	-------------------	-------------------

TITRE XII
REDEVANCE D'UTILISATION DE LA DEPOSE AUTOMATISEE DES BAGAGES
CHARGE FOR THE USE OF SELF BAG DROP OFF

Une redevance d'utilisation des installations de dépose automatisée des bagages est instituée à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle s'ajoute à la redevance bagage et est due par le Transporteur aérien.

A fee for using automated baggage drop-off facilities is introduced from January 1, 2024. It is added to the baggage fee and is due by the Air Carrier.

par bagage départ pour les opérations sous autorisation de service France <i>per departing baggage on flights under traffic authorization for France</i>	EUR	0,51
par bagage départ pour les opérations sous autorisation de service Suisse <i>per departing baggage on flights under traffic authorization for Switzerland</i>	CHF	0,50

AUTRES REDEVANCES / TAXES

OTHER CHARGES / TAXES

TITRE I
TAXE D'AÉROPORT
AIRPORT TAX

Par décision du 18 juin 1999, le Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse a instauré une taxe d'aéroport à effet du 1er juillet 1999. Cette taxe se situe hors champ TVA.

L'Agent Comptable de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse procède au recouvrement de cette taxe pour tous les trafics français et suisses au départ de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

La taxe est assise sur le nombre de passagers au départ et sur la masse de fret et de courrier embarqués par toute entreprise de transport aérien.

Cette taxe se situe en dehors du champ d'application de la TVA.

Sont exemptés du paiement de la taxe :

- Les enfants de moins de deux (2) ans,
- Le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré,
- Les passagers en transit direct,
- Le fret en transit direct (restant à bord de l'Aéronef).

By a decision dated June 18th, 1999, the Board of Directors of Basel-Mulhouse Airport introduced an Airport Tax with effect from July 1st, 1999. This tax is exempt from VAT.

The "Agent Comptable" of Basel-Mulhouse Airport collects this tax for both Swiss and French traffics departing from the Airport.

This tax is based upon the number of departing passengers, and the mass of cargo and mail loaded by any air company, independently of the local tariff regulations.

Are exempted from the Airport Tax:

- Children up to the age of two
- Staff whose presence is directly related to the flight
- Direct transit passengers
- Air cargo in direct transit (when it remains on board of the Aircraft).

Taxe d'aéroport passager, par passager au départ <i>Passenger Airport Tax, per departing passenger</i>	EUR	9,50
	CHF	9,30
Taxe d'aéroport fret, par tonne de fret ou de courrier avionné et camionné au départ <i>Freight Airport Tax per ton of departing air and trucked cargo and mail</i>	EUR	4,85
	CHF	4,75

TITRE II
REDEVANCE BRUIT
NOISE CHARGE

Le Conseil d'Administration a voté le 24 septembre 2004 l'introduction d'une redevance bruit à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette redevance est perçue en relation avec les nuisances sonores aériennes. Son produit est affecté au financement des opérations d'insonorisation de logements, d'établissements d'enseignement ou de locaux sanitaires et sociaux.

Cette redevance est due par tout exploitant d'Aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire. Elle ne s'applique pas :

- a) aux Aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux (2) tonnes,
- b) aux Aéronefs d'Etats français ou suisse ou participant à des missions de protection civile, d'urgence médicale ou de lutte contre l'incendie.

Le fait générateur de la redevance bruit est constitué par le décollage d'Aéronefs. La redevance bruit est exigible à la date du fait générateur.

La redevance bruit est calculée de la façon suivante : $\text{Log}_{10} \text{MMD} \times \text{T} \times \text{Ca} \times \text{N}$

où :

Log_{10} = logarithme décimal

MMD = masse maximale au décollage d'un Aéronef en tonnes (toute fraction de tonne est comptée pour une tonne supplémentaire).

T = Tarif en fonction du groupe acoustique de l'avion

Ca = Coefficient acoustique selon le créneau horaire du décollage

Les aéronefs sont classés en sept (7) groupes acoustiques selon une classification ad hoc approuvée par la DGAC et l'OFAC. Il s'agit de la même classification que celle utilisée pour la redevance d'atterrissage.

N = Nombre de décollages.

The Board of Directors voted on September 24th, 2004 to introduce a noise charge as of January 1st, 2005. This charge is paid according to the level of Aircraft noise nuisance. It is used to finance soundproofing operations for housing, educational establishments and health and social facilities.

The charge is payable by the Aircraft operator or, if not, by its owner. It does not apply to:

- a) Aircraft with a maximum take-off weight of less than two (2) tons;
- b) French or Swiss state Aircraft or those participating in civil defense, medical emergency or fire-fighting missions.

An Aircraft take-off constitutes a taxable event. The noise charge is payable on the date of the taxable event.

The noise charge is calculated by applying the following formula: $\text{Log}_{10} \text{MTOW} \times \text{tx} \times \text{Ca} \times \text{N}$

where:

Log_{10} = decimal logarithm

MTOW = maximum take-off weight of the Aircraft, expressed in tons (any fraction of a ton will be rounded up to the nearest additional ton).

T = Tariff depending on the acoustic groups of the Aircraft

Ca = Acoustic factor according to take-off time (day or night period)

Aircraft are classified into seven categories (**A to G**) in line with a classification ad hoc approved by the DGAC and the FOCA. This is the same classification as the one used for the landing charge.

N = Number of take-offs

Tarif en fonction du groupe acoustique de l'avion

Tariff depending on the acoustic groups of the Aircraft

Groupe acoustique <i>Acoustic group</i>	EPNdB	Autorisation de service France	Autorisation de service Suisse
A	Marge cumulée / cumulative Margin < 10	EUR 61,20	CHF 60,00
B	$10 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin < 13	EUR 51,00	CHF 50,00
C	$13 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin < 17	EUR 35,70	CHF 35,00
D	$17 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin < 20	EUR 20,40	CHF 20,00
E	$20 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin < 25	EUR 15,30	CHF 15,00
F	$25 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin < 30	EUR 10,20	CHF 10,00
G	$30 \leq$ Marge cumulée / cumulative Margin	EUR 5,10	CHF 5,00

Coefficient acoustique selon le créneau horaire du décollage

Acoustic factor according to take-off time (day or night period)

Créneau horaire / Time slot	Coefficient acoustique / acoustic factor
06:00 - 21:59	0,50
22:00 - 22:29	13
22:30 - 22:44	20
22:45 - 22:59	45
23:00 - 05:59	60

L'heure utilisée pour le calcul de la redevance est celle du départ du point de stationnement (heure locale).

The time used for the calculation of the noise charge is the block time (local time).

TITRE III REDEVANCE BADGE BADGE CHARGE

Une redevance est perçue pour l'établissement du badge aéroportuaire.

A charge is levied for each Airport badge delivery.

Badge ayant une validité de 1 an <i>Badge with a validity period of 1 year</i>	EUR	43,00
	CHF	42,15
Badge ayant une validité de 3 ans <i>Badge with a validity period of 3 years</i>	EUR	64,50
	CHF	63,20
Badge lisible à distance <i>Remote reading badge</i>	EUR	78,00
	CHF	76,45
Macaron véhicule <i>Vehicle badge</i>	EUR	10,50
	CHF	10,30

TITRE IV TARIFICATION DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES EQUIPAGES PASSENGER AND CREW GROUND TRANSPORTATION CHARGE

Le transport des passagers et de l'équipage ainsi que le guidage de l'avion à l'arrivée sont des services d'assistance en escale au titre desquels l'Aéroport est titulaire de l'agrément prévu par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.

Passenger and crew transportation as well as Aircraft guidance upon arrival are handling services for which the Airport is licensed, as foreseen in the article R216-14 of the Civil Aviation Code.

Tarif de la redevance

Rate of the Charge

Les opérations d'embarquement ou de débarquement réalisées sur un poste de stationnement qui n'est, ni au Aéroport de Bâle-Mulhouse

contact, ni desservi par une passerelle donnent lieu pour chaque trajet au paiement de la redevance dont le montant est précisé ci-dessous :

An apron shuttle transportation charge is applied each time a boarding or disembarking operation takes place at a remote stand (without jetway or boarding gate). This charge is levied per movement, each trip representing one movement.

Pour le transport en bus sur les aires de mouvement <i>For bus transportation on the apron</i>	EUR	90,00
	CHF	88,20
Pour le transport en navette (max.8 places) sur les aires de mouvement <i>For shuttle transportation (8 seats max.) on the apron</i>	EUR	30,00
	CHF	29,40

Responsabilités

Liability

1. Le Transporteur aérien et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Aéroport et ses assureurs à raison des préjudices de toute nature subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du service d'assistance en escale et les garantissent, dans la mesure où la loi le permet, contre tout recours des tiers à raison des préjudices de toute nature subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du service d'assistance en escale, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'Aéroport.

The Air carrier and its insurers shall waive any recourse against the Airport and its insurers with regards to damages of any kind, suffered because or in the event of the execution of the handling service, and ensure these to the extent permitted under the law, against any use of a third party for the damages of any kind suffered because or in the event of the execution of the handling service, except in the event of grave or intentional misconduct on the Airport side.

2. Réciproquement, l'Aéroport et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Transporteur aérien et ses assureurs à raison des préjudices de toute nature subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du service d'assistance en escale, sauf faute lourde ou intentionnelle du Transporteur aérien.

Conversely, the Airport and its insurers shall waive any recourse against the Air carrier and its insurers with regards to damages of any kind, suffered because or in the event of the execution of the handling service except in the event of grave or intentional misconduct on the airside.

3. Par dérogation aux termes du paragraphe 1 ci-avant, l'Aéroport garantit le Transporteur aérien pour tout dommage matériel aux Aéronefs causés par une action ou une omission négligente de l'Aéroport, dans les limites financières suivantes.

Notwithstanding, the terms of the Section 1 above, the Airport covers the Air carrier for any material damage caused to the Aircraft by a negligent act or omission on the Airport side within the below listed financial limit.

JETS	Limite de responsabilité / Limit of liability
B747, B757, B777, B787, DC-10, MD11, A300, A310, A330, A340, A350, A380	USD 1 000 000
B717, B737 Series, MD80 Series, MD90 Series, A320 Series,	USD 750 000
BAE 146 (AR8/AR100), C150/C300, Embraer 170, Embraer 190 Et tout autre jet non mentionné par ailleurs	USD 500 000
Embraer 145, Canadair RJ	USD 250 000
Cessna Citation, Fan Jet Falcon, Learjet 35/60, Dassault Falcon 20F	USD 75 000
Embraer 120	USD 50 000
Business Jets : 1% de la valeur du jet, avec une limite minimum de USD 50 000	
TURBOPROPS	Limite de responsabilité / Limit of liability
Fokker 50, F27, FH227, ATR42, ATR72, Saab2000, DHC8, BAeATP, Shorts SD330, Shorts SD360	USD 100 000
Embraer Brasilia-Dornier DO-228, Kingair 350, Jetstream41	USD 50 000

TITRE V

TARIF UNIQUE DE L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS (EX CONTRIBUTION SPECIFIQUE BÂLE-MULHOUSE)

SINGLE BASEL-MULHOUSE AIRPORT TARIFF OF THE TAX ON AIR PASSENGER TRANSPORT (FORMER SPECIFIC CONTRIBUTION BASEL-MULHOUSE)

Cette contribution a été introduite par un accord franco-suisse conclu le 16 février 2017 en vue de financer certaines missions d'intérêt général exercées par la France en rapport direct avec le trafic effectué au départ du secteur suisse. Elle est prévue à l'article L. 422-26 du code des impositions sur les biens et les services. Elle est perçue par l'Aéroport qui reverse l'intégralité des sommes encaissées au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » de l'aviation civile française.

Les modalités de perception sont les suivantes :

- La contribution s'applique aux embarquements de passagers à bord de vols sous autorisation suisse de service aérien effectués à compter du 1er avril 2017.
- La contribution ne s'applique pas :
 - aux personnels dont la présence à bord est directement liée au vol,
 - aux enfants de moins de deux (2) ans,
 - aux passagers en transit direct,
 - aux passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.
- La contribution est exigible pour chaque vol commercial sous autorisation suisse de service aérien,
- La contribution n'est pas soumise à la TVA,
- La contribution se matérialise par une ligne supplémentaire sur la facture de l'Aéroport et apparaît sous la dénomination « **tarif unique Bâle-Mulhouse** ».

Le dispositif d'ajustement des recettes de la contribution s'articule comme suit :

- L'excédent de recettes par rapport au besoin de financement des coûts financés par la contribution, en cas de progression du trafic par rapport aux prévisions, est reversé à la DGAC, qui module à la baisse le montant du tarif applicable à compter du 1^{er} avril de l'année qui suit la constatation de cet excédent ;
- L'insuffisance de recettes par rapport au besoin de financement des coûts financés par la contribution, en cas de diminution du trafic par rapport aux prévisions, entraîne une augmentation du tarif à due concurrence de manière à ce que le montant total du coût de financement soit atteint.

On February 16, 2017 France and Switzerland have signed an agreement which is the legally binding basis to introduce this new charge. It is foreseen in Article L. 422-26 of the Code of Taxes on Goods and Services. This charge is intended to cover the cost of actions in the areas of general interest undertaken by French authorities and directly related to traffic operated under Swiss traffic rights. The charge is invoiced by Basel- Mulhouse Airport who passes the collected charge to the French Civil Aviation Authority DGAC.

The conditions of application are as follows:

- The charge applies to passengers enplaned on flights under traffic authorizations for Switzerland operated from April 1st, 2017.
- This charge does not apply to:
 - Personnel whose presence is directly related to the flight
 - Children up to the age of two
 - Passengers in transit on a flight making stop-over
 - Passengers continuing on the same flight after a forced landing due to technical incident, adverse weather conditions or any event of force majeure
- The charge is due for any commercial flight operated under Swiss traffic rights
- This charge is free of VAT
- The charge appears as an additional line on the invoice of Basel-Mulhouse Airport under the designation "**unique Tarif Basel-Mulhouse**"

The adjustment mechanism of the charges' revenue is the following:

Surplus in revenue related to the planned amount of cost coverage in a given year deriving from a passenger volume development above forecast, is passed to the DGAC, who will introduce a downward adjustment of the charge as of the April 1st of the year that follows the statement of this surplus.

Revenue shortfalls in regards to the planned amount of cost contribution, in case of a passenger volume development below forecast, implies an upward adjustment of the charge so that the total amount of the financing cost is achieved as of April 1st of the year that follows the statement of this shortfall.

Tarif, par passager au départ <i>Tariff, per departing passenger</i>	CHF	2,40
--	------------	-------------

TITRE VI REDEVANCE DE COORDINATION PERÇUE EN FAVEUR DE COHOR

COORDINATION FEE PERCEIVED IN FAVOR OF COHOR

Selon les termes de l'arrêté du 26 septembre 2023 et à compter du 1er avril 2024, l'Aéroport est qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires au sens du règlement (CEE) no 95/93 modifié. Ce régime s'applique à tout opérateur en régime de vol IFR, il ne s'applique pas aux atterrissages d'urgence, vols d'Etat, vols sanitaires et humanitaires.

Une redevance est prélevée par cet organisme à la charge de l'Aéroport et une redevance est prélevée **à la charge du Transporteur aérien pour chaque atterrissage** (art. R. 6321-23 code des transports). La part des Transporteurs aériens doit être facturée par l'Aéroport pour le compte de COHOR.

According to the terms of the decree of September 26, 2023 and as from April 1, 2024, the Airport is qualified as a schedule facilitation airport within the meaning of Regulation (EEC) No. 95/93 amended. This regime applies to any operator in IFR flight regime, it does not apply to emergency landings, state flights, medical and humanitarian flights.

A fee is levied by this organization payable by the Airport and a fee is levied **payable by the Air Carrier for each landing** (art. R. 6321-23 code des transports). The Air Carriers' share must be invoiced by the Airport on behalf of COHOR.

Tarif, par atterrissage <i>Tariff, per landing</i>	EUR	1,95
	CHF	1,93

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

GENERAL TERMS

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations délivrées par l'Exploitant de l'Aéroport et prévalent sur tout autre document émanant de l'Utilisateur.

Les redevances et rémunérations sont dues à l'Exploitant de l'Aéroport du seul fait de l'utilisation des services qu'il fournit.

L'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit, à tout moment, de rectifier, modifier ou éteindre les présentes Conditions Générales de Vente moyennant un préavis adressé par écrit aux Utilisateurs.

The present General Terms and Conditions of Sale apply to the services provided by the Airport Operator and prevail over any other document issued by the User.

The fees and remunerations are due to the Airport Operator solely as a result of the use of the services it provides.

The Airport Operator reserves the right, at any time, to rectify, modify or terminate these General Terms and Conditions of Sale by giving prior written notice to Users.

Article I Définitions et interprétations

Definitions and interpretations

I.1 Définitions

Definitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent règlement ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Aéronef	désigne tout dispositif connu ou à inventer, utilisé ou conçu pour la navigation aérienne ou le vol dans les airs
Aéroport	désigne l'aérodrome de Bâle-Mulhouse.
Article	désigne un article du présent règlement.
Conditions Générales de Vente	désigne les présentes conditions générales de vente.
Contrat	désigne tout accord écrit conclu entre l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur, à l'exclusion des accords relatifs à ou portant autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire, ou toute permission ou licence accordée par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur pour l'utilisation de tout ou partie des Installations et Services Aéroportuaires.
Dépôt de Garantie	désigne tout mécanisme garantissant le paiement des sommes dues par l'Utilisateur.
Exploitant de l'Aéroport	désigne l'établissement public franco-suisse Aéroport de Bâle-Mulhouse.
Garantie à première demande	désigne un engagement par lequel un établissement bancaire (le garant) s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par l'Utilisateur, à verser à l'Aéroport une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues
Informations confidentielles	désigne l'ensemble des informations, de quelque nature que ce soit, et notamment les informations orales, écrites ou électroniques, relatives à ou utilisées à l'occasion ou pour les besoins des activités de l'Utilisateur et de l'Exploitant de l'Aéroport, comprenant, sans que cela soit limitatif, toute donnée, rapport, spécification, formule, proposition, étude, plan d'affaires, analyse, ordinateur source et code objet, y compris les informations et documentations techniques afférentes, information et prévision financière, information relative au personnel, information relative au marketing et aux ventes, aux produits et aux clients et prospects, aux systèmes d'information et à toute autre technologie, les logiciels des tiers, ainsi que toute information identifiée comme confidentielle ou pouvant être considérée par une

personne raisonnable comme confidentielle selon son contenu ou les circonstances de sa divulgation, et ce, quelles que soient les modalités de leur communication (i. e. support, délais), sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler par écrit le caractère confidentiel lors de leur communication, et plus généralement toute information notamment technique, scientifique, commerciale ou financière communiquée par écrit et identifiée comme confidentielle, et/ou toute information communiquée oralement ou visuellement et notifiée par écrit comme confidentielle dans les trente (30) jours suivant sa communication

Installations et Services Aéroportuaires	désigne le déplacement et le stationnement de l'Aéronef, le traitement des passagers ou du fret et les autres installations et services généraux fournis par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur.
Jour Ouvrable	désigne tous les jours calendaires à l'exception des dimanches, des jours qui ne sont pas des jours fériés en France, pour les Utilisateurs de droit français ou en Suisse pour les Utilisateurs de droit suisse, ou les jours où les établissements bancaires en France ou en Suisse sont autorisés ou tenus par la loi ou le règlement de fermer.
Litige	désigne tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent Règlement tarifaire ou en rapport avec celui-ci y compris toute question concernant son existence ou sa validité
Partie	désigne l'Exploitant de l'Aéroport et un ou plusieurs Utilisateurs.
Personne	désigne une personne physique majeure, une personne morale, une entité ou un groupement sans personnalité morale, une collaboration.
Redevance	désigne les sommes dues par l'Utilisateur.
Règlement	désigne le présent règlement.
Taxe	désigne un prélèvement fiscal, à l'exception de la taxe d'aéroport.
Transporteur aérien	désigne une Personne effectuant des Opérations de Transports Aérien Commercial, ou qui, au moment concerné, gère ou contrôle un Aéronef atterrissant à l'Aéroport, stationné à l'Aéroport ou décollant de l'Aéroport et comprend les successeurs à quelque titre que ce soit et les ayants-droits de chacune de ces Personnes
Utilisateur	désigne toute personne, morale ou physique, utilisant les Installations et Services Aéroportuaires.

Unless otherwise expressly stated, capitalized terms and expressions used in these Rules shall have the meanings given to them below.

Aircraft	<i>means any device known or to be invented, used or designed for air navigation or flight in the air</i>
Airport	<i>means the Basel-Mulhouse aerodrome</i>
Article	<i>means an article of this Regulation</i>
General Terms	<i>means these general terms and conditions of sale.</i>
Contract	<i>means any written agreement between the Airport Operator and the User, excluding agreements relating to or authorizing the occupation of the Airport public domain, or any permission or license granted by the Airport Operator to the User for the use of all or part of the Airport Facilities and Services.</i>
Security deposit	<i>means any mechanism that guarantees the payment of sums due by the User..</i>
Airport operator	<i>means the Franco-Swiss public establishment "Aéroport de Bâle-Mulhouse".</i>
First demand guarantee	<i>designates a commitment by which a banking establishment (the guarantor) undertakes, in consideration of an obligation subscribed to by the User, to pay the Airport a sum either on first request, or according to agreed terms</i>

<i>Confidential information</i>	<i>designates all information, of any nature whatsoever, and in particular oral, written or electronic information, relating to or used on the occasion or for the needs of the activities of the User and the Airport operator, including, without limitation, any data, report, specification, formula, proposal, study, business plan, analysis, computer source and object code, including related technical information and documentation, financial information and forecasting, information relating to personnel, information relating to marketing and sales, products and customers and prospects, information systems and any other technology, third party software, as well as any information identified as confidential or which may be considered by a reasonable person as confidential depending on its content or the circumstances of its disclosure, whatever the terms of their communication (i.e. medium, deadlines), without it being necessary to remind them in writing of their confidential nature when they are communicated communication, and more generally any information, particularly technical, scientific, commercial or financial, communicated in writing and identified as confidential, and/or any information communicated orally or visually and notified in writing as confidential within thirty (30) days following its communication.</i>
<i>Airport Facilities and Services.</i>	<i>means the movement and parking of the Aircraft, the processing of passengers or freight and other general facilities and services provided by the Airport Operator to the User</i>
<i>Working day</i>	<i>means all calendar days except Sundays, days that are not public holidays in France for Users under French law or in Switzerland for Users under Swiss law, or days on which banking institutions in France or Switzerland are authorized or required by law or regulation to close.</i>
<i>Litigation</i>	<i>means any dispute, controversy or claim between the Parties arising out of or in connection with these Tariff Regulations including any question as to their existence or validity.</i>
<i>Party</i>	<i>means the Airport Operator and one or more Users.</i>
<i>Person</i>	<i>means a natural person of full age, a legal person, an unincorporated entity or grouping, a collaboration.</i>
<i>Fee / Charge</i>	<i>means the amounts owed by the User.</i>
<i>Regulation</i>	<i>means this Regulation.</i>
<i>Tax</i>	<i>means a tax levy, with the exception of Airport tax.</i>
<i>Air carrier</i>	<i>means a Person:</i> <i>- carrying out Commercial Air Transport Operations, or</i> <i>- who, at the relevant time, manages or controls an Aircraft landing at the Airport, parked at the Airport or taking off from the Airport,</i> <i>and includes the successors in any capacity and assigns of each such Person</i>
<i>User</i>	<i>means any person, legal or natural, using the Airport Facilities and Services..</i>

1.2 Interprétations

Interpretations

Les titres des parties du Règlement et des Articles sont donnés uniquement pour faciliter la consultation du présent Règlement et ne sauraient en aucune manière influencer leur interprétation.

Dans le Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou sauf accord contraire exprès :

(1) lorsque le consentement ou l'approbation de l'Exploitant de l'Aéroport est requis en vertu du Contrat, ce consentement ou cette approbation peuvent être donnés ou refusés par l'Exploitant de l'Aéroport à sa discrétion et sous réserve des conditions que l'Exploitant de l'Aéroport peut juger bon d'imposer ;

(2) lorsque, en vertu du Règlement, l'Exploitant de l'Aéroport a le droit d'exécuter ou de statuer sur une question, l'Exploitant de l'Aéroport a le droit d'exécuter ou de statuer sur cette question à sa seule discrétion ;

(3) toute référence dans le Règlement :

(i) au Règlement fait référence au Règlement sous sa forme ponctuellement révisée ;

(ii) à un accord ou autre document est une référence à cet accord ou à tout autre document sous leur forme ponctuellement révisée ;

(4) un mot, ou une expression, utilisé dans tout autre document à lire en liaison avec le Règlement a la même signification que celle attribuée à ce mot ou cette expression dans le Règlement.

(5) l'ensemble des accords, stipulations, demandes, ordres, instructions, préavis, requêtes, descriptions, indications, déclarations, autorisations, consentements et autres communications requis ou permis en vertu du Contrat, à conclure avec ou à fournir à l'Exploitant de l'Aéroport, sont conclus ou fournis par écrit ;

(6) nonobstant l'Article I.2, alinéa (5) ci-dessus, toute modification du Règlement ou du Contrat réalisée par l'Exploitant de l'Aéroport devient exécutoire un (1) mois après la notification d'une telle modification par l'Exploitant de l'Aéroport. À la suite de cette notification, l'Exploitant de l'Aéroport examine de bonne foi les propositions, commentaires ou questions soulevés dans le cadre de ladite modification par tout Utilisateur dans ledit délai d'un (1) mois ;

(7) tout passage introduit par les expressions « y compris », « comprennent », « comprend », « en particulier » ou toute expression similaire est interprété comme un exemple et ne limite en aucun cas le sens des mots précédant ces termes ; et

(8) les mots désignant le singulier comprennent le pluriel, et inversement, et les mots désignant un sexe incluent tout autre sexe.

The headings of the parts of the Rules and Articles are given solely for ease of reference and shall not affect their interpretation in any way.

In the Regulations, unless the context otherwise requires or unless otherwise expressly agreed

(1) where the consent or approval of the Airport Operator is required under the Contract, such consent or approval may be given or withheld by the Airport Operator in its discretion and subject to such conditions as the Airport Operator may see fit to impose;

(2) where, under the Regulations, the Airport Operator is entitled to carry out or determine a matter, the Airport Operator shall be entitled to carry out or determine that matter in its sole discretion;

(3) any reference in the Regulations:

(i) to the Regulations refers to the Regulations as revised from time to time;

(ii) to an agreement or other document is a reference to that agreement or other document in its edited form;

(4) a word or phrase used in any other document to be read in conjunction with the Regulations has the same meaning ascribed to that word or phrase in the Regulations.

(5) all agreements, stipulations, requests, orders, instructions, notices, demands, descriptions, indications, declarations, authorizations, consents and other communications required or permitted under the Contract to be made with or provided to the Airport Operator shall be made or provided in writing;

(6) notwithstanding Article I.2, paragraph (5) above, any amendment to the Regulations or the Contract made by the Airport Operator shall become effective one (1) month after notification of such amendment by the Airport Operator. Following such notification, the Airport Operator shall consider in good faith any proposals, comments or questions raised in connection with such amendment by any User within such one (1) month period;

(7) any phrase introduced by the expressions "including", "include", "includes", "in particular" or any similar expression shall be construed as an example and shall in no way limit the meaning of the words preceding such terms; and

(8) words importing the singular number include the plural and vice versa and words importing one sex include any other sex.

Article II

Conditions financières

Financial conditions

II.1 Généralités

Generalities

L'Utilisateur est tenu de payer à l'Exploitant de l'Aéroport toutes les Redevances dues pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires.

L'Utilisateur doit également payer les fournitures, les services ou les installations qui lui sont fournis ou qui sont fournis à son Aéronef à l'Aéroport par l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom, aux prix déterminés par l'Exploitant de l'Aéroport.

Les paiements sont effectués sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, y compris de Taxes. Si la législation en vigueur exige qu'une Taxe soit déduite avant le paiement, le montant à payer est augmenté de façon à ce que le paiement soit égal au montant dû à l'Exploitant de l'Aéroport comme si ladite Taxe n'avait pas été imposée.

L'Utilisateur n'effectue, en ce qui concerne les recours qu'il pourrait tenter ou exercer à l'encontre de l'Exploitant de l'Aéroport ou d'une quelque autre façon, aucune compensation ni déduction des Redevances prévues dans le présent Règlement sans le consentement préalable et écrit de l'Exploitant de l'Aéroport.

Sauf autorisation contraire de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur doit payer ses Redevances en intégralité en attendant le règlement de toute réclamation.

Sans préjudice des autres droits et pouvoirs de paiement de l'Exploitant de l'Aéroport dans le Règlement, l'Exploitant de l'Aéroport peut déduire les sommes reçues de l'Utilisateur de toute somme due par l'Utilisateur en vertu du Règlement ou du Contrat ou en relation avec l'un de ceux-ci.

L'Exploitant de l'Aéroport est en tout temps en droit de retenir tout montant dû à l'Utilisateur sur tout montant dû par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport.

Les modes de paiement acceptés par l'Exploitant de l'Aéroport sont les virements, les espèces et les paiements par carte bancaire dans les conditions définies par le Règlement.

L'Utilisateur informe rapidement l'Exploitant de l'Aéroport de la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- si l'Utilisateur devient insolvable ;
- si l'Utilisateur est en état manifeste de faillite ;
- si une ordonnance ou une résolution, volontaire ou obligatoire, est prise ou adoptée pour les besoins d'une administration de l'Utilisateur ;
- si l'Utilisateur entre en liquidation ou se retrouve d'une quelque autre façon dans l'impossibilité de payer ses dettes ;
- si l'Utilisateur effectue une cession de ses actifs au profit de ses créanciers ou dans le cadre d'un arrangement ou d'une composition avec ces derniers.

Dans de telles circonstances, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer toute facilité de paiement accordées à l'Utilisateur.

The User shall pay to the Airport Operator all Charges due for the use of the Airport Facilities and Services.

The User shall also pay for any supplies, services or facilities provided to it or its Aircraft at the Airport by or on behalf of the Airport Operator at prices determined by the Airport Operator.

Payments shall be made without deduction of any kind, including Taxes. If the applicable law requires that a Tax is to be deducted prior to payment, the amount payable shall be increased so that the payment equals the amount due to the Airport Operator as if the said Tax had never been imposed.

The User shall not, in respect of any claim which it may make or seek to make against the Airport Operator or in any other way, set off or deduct from the Charges provided for in these Regulations without the prior written consent of the Airport Operator.

Unless otherwise authorized by the Airport Operator, the User shall pay its Charges in full pending settlement of any claim.

Without prejudice to the Airport Operator's other rights and powers of payment in the Regulations, the Airport Operator may deduct sums received from the User from any sum due from the User under or in connection with the Regulations or the Contract.

The Airport Operator shall at all times be entitled to withhold any amount due to the User from any amount due by the User to the Airport Operator.

The methods of payment accepted by the Airport Operator are bank transfers, cash and credit card payments under the conditions defined by the Regulations.

The User shall promptly inform the Airport Operator of the occurrence of one or more of the following events

- if the User becomes insolvent;
- if the User is in a manifest state of bankruptcy;
- if an order or resolution, whether voluntary or compulsory, is made or passed for the purpose of administering the User;

- if the User goes into liquidation or is otherwise unable to pay its debts;
- if the User makes an assignment of its assets for the benefit of its creditors or as part of an arrangement or composition with them.

In such circumstances, the Airport Operator may withdraw any payment facilities granted to the User.

II.2 Conditions de paiement

Payment conditions

II.2.1 Généralités

Generalities

Les tarifs du Règlement sont exprimés en valeur hors taxes, à l'exception de la taxe d'aéroport, du tarif unique de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la redevance bruit qui ne sont pas soumises à TVA.

L'Exploitant d'un Aéronef, ou son propriétaire, s'acquittent de toute somme due en application du Règlement au plus tard avant le départ de l'Aéronef.

All published charges in the Regulation are given **exclusive of VAT**. The airport Tax, the single Basel-Mulhouse Airport tariff of the tax on air passenger transport and the noise charge are exempted from VAT.

All charges are due by the Air carrier or the Aircraft's owner in application of the Regulation shall be paid prior to take-off.

II.2.2 Différé de paiement

Deferred payment

L'Aéroport peut autoriser l'exploitant d'un Aéronef, ou son propriétaire, ainsi que les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège en France ou en Suisse ou qui sont régulièrement représentées par une entreprise française ou suisse, sur présentation ou fourniture de garanties financières suffisantes, à s'acquitter des sommes dues en application du Règlement sur présentation de factures.

Dans ce cas, les factures émises sont payées dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par l'Aéroport.

Si la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu du Règlement n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement doit être effectué au plus tard le Jour Ouvrable suivant.

Dans ce cadre, les Utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'un différé de paiement présentent une demande écrite à l'Exploitant de l'Aéroport et fournissent les informations dont celui-ci peut avoir besoin, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan financier, le compte de résultat, les états des flux de trésorerie, ainsi que toutes notes détaillant ces documents ;
- les quatre derniers états financiers trimestriels, y compris les documents susmentionnés.

Dans le cas où l'Utilisateur refuse de fournir les informations demandées afin d'obtenir un différé de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport applique les conditions générales de paiement à l'Utilisateur et n'accorde aucun différé de paiement.

The Airport may authorize the Air carrier, or its owner, as well as air navigation companies which have their headquarters in France or Switzerland or which are regularly represented by a French or Swiss company, upon presentation or provision of sufficient financial guarantees, to pay the sums due pursuant to the Regulation upon presentation of invoices.

In this case, the invoices issued are paid within thirty (30) days from the date of issue. The payment is deemed to have been made on the date of receipt of the funds by the Airport.

If the date on which a payment must be made under the Regulation is not a Business Day, payment must be made no later than the next Business Day.

In this context, Users who wish to benefit from a deferred payment submit a written request to the Airport Operator and provide the information that the latter may require, including, but not limited to:

- the latest annual financial statements, including the financial statement, the income statement, the cash flow statements, as well as any notes detailing these documents;
- the last four quarterly financial statements, including the above-mentioned documents.

In the event that the User refuses to provide the requested information in order to obtain a deferred payment, the Airport Operator applies the general payment conditions to the User and does not grant any deferred payment.

II.3 Garantie de paiement

Guarantee to cover outstanding airport charges

L'Aéroport se réserve le droit de demander aux Utilisateurs, notamment aux Transporteurs aériens non titulaires d'une convention domaniale, la constitution de la Garantie à première demande correspondant à un montant égal aux sommes dues au titre du Règlement pendant une période de deux (2) mois d'activité calculées sur la base d'un taux de remplissage de l'Aéronef de 85 %.

Le montant de la garantie peut être révisé et ajusté en fonction de l'évolution de l'activité de l'Utilisateur sur l'aéroport.

Cette garantie est constituée, dans le délai de dix (10) jours suivant la demande écrite de l'Aéroport, auprès d'un établissement bancaire, libellée conformément au modèle proposé par l'Aéroport.

Cette Garantie à première demande peut, à la demande du Titulaire et sur accord préalable et écrit de l'Aéroport, être remplacée par une caution bancaire ou par un Dépôt de Garantie non productif d'intérêt.

L'Aéroport peut à tout moment déduire du Dépôt de Garantie le montant des dettes de l'Utilisateur envers l'Aéroport, charge à l'Utilisateur de reconstituer le Dépôt de Garantie initial.

Le Dépôt de Garantie peut être restitué à l'Utilisateur, après paiement de toutes ses dettes, en cas d'arrêt par l'Utilisateur de toutes ses activités sur l'aéroport ou en cas d'amélioration de la santé financière de l'Utilisateur, celle-ci étant laissée à la seule appréciation de l'Aéroport.

The Airport reserves the right to ask Users, in particular Air carriers not holding a domain agreement, to pay, as a guarantee of payment, an amount equal to the sums due under the Regulations for a period of two (2) months calculated on the basis of an 85% occupancy rate of the Aircraft.

The amount of the guarantee may be revised and adjusted according to the evolution of the User's activity at the airport.

This guarantee shall be provided, within ten (10) days of the Airport's written request, in the form of either a non-interest-bearing deposit or a first demand bank guarantee in accordance with the model proposed by the Airport.

This first-demand Guarantee may, at the request of the Holder and with the prior written agreement of the Airport, be replaced by a bank guarantee or by a non-interest-bearing Security Deposit.

The Airport may at any time deduct from the Security Deposit the amount of the User's debts to the Airport, it being the User's responsibility to reconstitute the initial Security Deposit.

The Security Deposit may be returned to the User, after payment of all debts, in the event of the User ceasing all activities at the Airport or in the event of an improvement in the User's financial health, which shall be at the sole discretion of the Airport.

II.4 Frais de facturation et d'encaissement

Invoicing and collection fees

Des frais de facturation sont exigibles par l'Aéroport dans les cas suivants :

L'émission de facture d'un montant inférieur à **EUR 20,00** ou **CHF 20,00** ; les frais de facturation s'élèvent à **EUR 2,00** ou **CHF 2,00** par facture.

L'émission de facture en cas de paiement d'avance ; les frais de facturation s'élèvent à **EUR 50,00** ou **CHF 50,00** par facture pour tenir compte du traitement et du suivi spécifique nécessaire.

En cas d'encaissement au comptant pour un vol commercial les frais de facturation s'élèvent à **EUR 50,00** ou **CHF 50,00** par facture.

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge de l'Utilisateur.

Invoicing fees are payable by the Airport in the following cases:

- Issuance of an invoice for an amount of less than **EUR 20.00** or **CHF 20.00**; the invoice fee is **EUR 2.00** or **CHF 2.00** per invoice.
- The issue of an invoice in the case of advance payment; the invoicing costs amount to **EUR 50.00** or **CHF 50.00** per invoice to take account of the specific processing and follow-up required.
- In the case of cash collection for a commercial flight, the invoice fee is **EUR 50.00** or **CHF 50.00** per invoice.

Bank charges for the transfer of funds from abroad shall be borne by the User.

II.5 Devises de facturation et de paiement

Invoicing and payment currencies

Pour les vols sous autorisation de service suisse, la facturation est établie en francs suisses sur la base des tarifs en francs suisses figurant dans le Règlement. Pour les vols sous autorisation de service française, la facturation est établie en euros sur la base des tarifs en euros figurant dans le Règlement.

Pour les vols non commerciaux, les Aéronefs immatriculés en France stationnant sur le tarmac de l'Aéroport sont facturés en euros sur la base des tarifs en euros. Les autres Aéronefs, en particulier ceux qui stationnement dans des zones privatives, sont facturés en francs suisses sur la base des tarifs en francs suisses.

Le paiement est fait dans la devise de facturation.

Invoices for traffic under traffic authorization for Switzerland Swiss are settled in Swiss Francs based on the present tariff regulations in Swiss Francs. Invoices for traffic under under traffic authorization for France are settled in Euros based on the present tariff regulations in Euro.

For non-commercial flights, aircrafts registered in France parking on the Airport's tarmac are invoiced in euros on the basis of prices in euros. Other aircrafts, in particular those parked in private areas, are invoiced in Swiss francs on the basis of rates in Swiss francs.

The payment has to be done in the same currency as the invoice.

II.6 Modalités de paiement

Payment Terms

Les paiements par virement bancaire sont effectués sur les comptes de l'Aéroport ouverts sous les références ci-après indiquées auprès des établissements bancaires suivants :

Payments by bank transfer shall be made to the accounts of the Airport opened under the references below with the following banking institutions:

Pour les factures établies en EUR

For invoices in EUR

Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne Metz

IBAN : FR76 1470 7508 1755 2116 0692 378

BIC : CCBPFRPPMTZ

Pour les factures en CHF

For invoices in CHF

Basler Kantonalbank Basel

IBAN : CH28 0077 0020 0594 3787 2

BIC: BKBBCHBBXXX

Les réclamations concernant les factures n'entraînent pas la suspension du paiement.

Complaints concerning the invoices shall not lead to the suspension of the payment.

II.7 Frais de recouvrement

Charges for formal reminders and recovery

II.7.1 Mesures de protection

Protective measures

Après une deuxième relance infructueuse, en cas de défaut de paiement intégral d'une facture dans le délai prévu pour son règlement, l'Aéroport adresse à l'Utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé équivalent, une mise en demeure de procéder au règlement des sommes dues dans un délai qu'il fixe. Celle-ci donne lieu à la perception de frais de précontentieux dont le montant est forfaitairement fixé à **45 EUR ou 45 CHF**.

A défaut de règlement dans le délai imparti, l'Agent Comptable de l'Aéroport procède au recouvrement d'office par tout moyen de droit.

Les frais exposés par l'Aéroport en vue du recouvrement forcé des sommes impayées - dont notamment les frais d'huissier de justice, d'avocat ou de société de recouvrement - sont intégralement à la charge du débiteur.

After a second unsuccessful reminder, in the event of failure to pay an invoice in full within the period stipulated for its payment, the Airport shall send the User, by registered letter with acknowledgement of receipt or by any equivalent method, a formal notice to proceed with the payment of the sums due within a period which it shall determine. This will give rise to the collection of pre-litigation costs, the amount of which is fixed at **EUR 45.00** or **CHF 45,00**.

In the event of failure to pay within the time limit set, the "Agent Comptable" shall proceed with automatic recovery by any legal means.

The costs incurred by the Airport with a view to the forced recovery of unpaid sums - including in particular the costs of a bailiff, lawyer or collection company - shall be borne entirely by the debtor.

II.7.2 Défaut de paiement

Failure to pay

Si, pour une raison autre qu'un manquement de la part de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur ne paie pas en totalité toute somme due à l'Exploitant de l'Aéroport au titre de l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires dans le délai autorisé par l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur est réputé en «Défaut de Paiement» et sera tenu responsable de ce qui suit :

- les intérêts sur la somme due au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de huit (8) points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation, lesquels sont acquis chaque jour à compter de la date tombant immédiatement après la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement effectif de la totalité de cette somme ; et
- une pénalité forfaitaire de **quarante euros (40€)** (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012) ou **quarante francs suisses (40 CHF)**. Une indemnisation complémentaire peut être demandée si les frais et dépenses de recouvrement encourus par l'Exploitant de l'Aéroport sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire (sur justificatif).

Si l'Utilisateur est en Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider :

- de la déchéance du terme de la dette de l'Utilisateur envers l'Exploitant de l'Aéroport ; et
- de retirer tout différé de paiement accordé dans les conditions de l'Article II.2.2 ci-dessus ; et
- de suspendre tout régime d'incitation au développement de nouvelles routes; et
- d'assigner le garant de la Garantie à première demande constituée ou de déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, comme décrit à l'Article II.3 ci-dessus.

Toute modification des exigences de paiement est communiquée à l'Utilisateur par écrit, email ou courrier, et, en cas de différence, annule et remplace et prévaut sur les modalités de paiement qui peuvent être énoncées sur une facture ou d'une quelconque autre façon.

En l'absence de paiement pour un service spécifique, l'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit de retirer l'accès au service non payé ou de cesser de le fournir, conformément à l'Article 1219 du code civil. Cette suspension des services fournis se poursuit jusqu'au paiement intégral des dettes dues par l'Utilisateur.

Si, à la suite de l'exécution d'une suspension telle que prévue à l'Article 1219 du code civil, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité est en tout cas limitée au montant des dettes dues par l'Utilisateur et pour lesquelles la suspension a été invoquée.

If, for any reason other than a failure on the part of the Airport Operator, the User fails to pay in full any amount owed to the Airport Operator in respect of the use of the Facilities and Airport Services within the time limit authorized by the Airport Operator, the User is deemed to be in "Default of Payment" and will be held responsible for the following:

- interest on the sum due at the semi-annual key rate of the European Central Bank (ECB), increased by eight (8) points from the day they become due in the event of rejection of the claim, which are acquired every day from the date falling immediately after the payment due date until the date of actual payment of the entire amount; And
- a fixed penalty of **forty euros (€40)** (decree no. 2012-1115 of October 2, 2012) or **forty Swiss francs (40 CHF)**. Additional compensation may be requested if the recovery costs and expenses incurred by the Airport Operator are greater than this fixed compensation (upon supporting documentation).

If the User is in Default of Payment, the Airport Operator may decide:

- the forfeiture of the term of the User's debt to the Airport Operator; and
- to withdraw any deferred payment granted under the conditions of Article II.2.2 above; and
- to suspend any incentive scheme for the development of new roads; and
- to assign the guarantor of the Guarantee upon first request made or to deduct from the Guarantee Deposit the debts owed by the User to the Airport Operator, as described in Article II.3 above.

Any change in payment requirements will be communicated to the User in writing, email or mail, and, in the event of a difference, supersedes and takes precedence over any payment terms that may be set forth on an invoice or otherwise.

In the absence of payment for a specific service, the Airport Operator reserves the right to withdraw access to the unpaid service or to cease providing it, in accordance with Article 1219 of the Civil Code. This suspension of the services provided continues until full payment of the debts owed by the User.

If, following the execution of a suspension as provided for in Article 1219 of the civil code, the User considers that he has suffered damage and/or if the liability of the Airport Operator should be incurred, this liability is in any case limited to the amount of debts owed by the User and for which the suspension has been invoked.

Article III Confidentialité Confidentiality

Chaque Partie conserve aux Informations Confidentielles leur caractère strictement confidentiel et ne les divulgue à aucun tiers, hormis :

- à ses administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers et/ou à ceux de ses Affiliés, ayant à en connaître et de façon confidentielle (les « Destinataires Autorisés ») ;
- lorsque l'exigent i) la loi ou la réglementation de toute juridiction à laquelle cette Partie est soumise ; ii) toute commission d'échange de valeurs mobilières ; iii) tout tribunal compétent ; ou iv) tout organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent et, dans chaque cas, la Partie concernée (sauf si la loi l'empêche) notifie sans délai cette exigence aux autres Parties.
- le Divulgateur ne divulgue les Informations Confidentielles que dans la mesure où il est tenu de le faire, ne divulgue que la partie des Informations Confidentielles légalement requise et s'efforce de garantir que ces Informations Confidentielles divulguées sont traitées de manière confidentielle ;
- lorsque les informations doivent être divulguées par une Partie dans le cadre de procédures judiciaires aux seules fins de, et dans la mesure strictement requise pour, faire respecter ses droits en vertu du Règlement ; et
- lorsque le Divulgateur a préalablement approuvé par écrit cette divulgation.

Les obligations énoncées au présent Article III ne s'appliqueront pas aux informations qui i) sont fournies aux Parties par les organes gouvernementaux ou réglementaires ayant compétence sur l'Aéroport en vertu d'un accord contractuel avec l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom, ii) sont déjà en la possession du Destinataire, sous réserve que le Destinataire ne sache pas que ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité envers le Divulgateur, iii) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par le biais d'un manquement au Règlement par le Destinataire, ou iv) sont en la possession du Destinataire d'une source dont le Destinataire ne connaît pas l'obligation de confidentialité due envers le Divulgateur.

Aucune Partie n'est autorisée à utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles liées au Règlement.

Chacune des Parties fait en sorte que ses Destinataires Autorisés restituent au Divulgateur concerné à sa demande, ou mettent tous ses efforts en œuvre pour détruire, tout document (y compris toutes notes, analyses ou notes de service et tous documents stockés sous forme électronique) contenant des Informations Confidentielles fournies par ou pour le compte de cette autre Partie, sauf si une loi, une règle ou un règlement en vigueur exige le contraire.

Chaque Partie fait en sorte que ses Destinataires Autorisés qui reçoivent des Informations Confidentielles soient au courant des dispositions du présent Article III et les respectent. Les obligations relatives aux Informations Confidentielles restent en vigueur après la résiliation du Règlement pour une durée de douze (12) mois.

Each Party keeps the Confidential Information strictly confidential and does not disclose it to any third party, except:

- to its directors, officers, employees or advisors and/or those of its Affiliates, who have a need to know and on a confidential basis (the "Authorized Recipients");
- where required by i) the law or regulation of any jurisdiction to which that Party is subject; ii) any securities exchange commission; (iii) any competent court; or (iv) any competent judicial, governmental or regulatory body and, in each case, the relevant Party (unless otherwise prevented by law) shall promptly notify the other Parties of such requirement.
- The Discloser only discloses Confidential Information to the extent that it is required to do so, discloses only that portion of the Confidential Information that is legally required, and endeavours to ensure that such disclosed Confidential Information is treated as confidential;
- when the information must be disclosed by a Party in the context of legal proceedings for the sole purpose of, and to the extent strictly required to, enforce its rights under the Regulation; and
- when the Discloser has previously approved such disclosure in writing.

The obligations set out in this Article III shall not apply to information which (i) is provided to the Parties by governmental or regulatory bodies having jurisdiction over the Airport under a contractual agreement with the Airport Operator or in his name, ii) are already in the possession of the Recipient, provided that the Recipient is not aware that this information is subject to an obligation of confidentiality towards the Discloser, iii) is or becomes generally accessible to the public other than through a breach of the Regulations by the Recipient, or iv) are in the possession of the Recipient from a source of which the Recipient is not aware of the obligation of confidentiality owed to the Discloser.

No Party is authorized to use Confidential Information for any purpose other than those related to the Regulations.

Each Party shall cause its Authorized Recipients to return to the Discloser concerned upon request, or use its best efforts to destroy, any document (including any notes, analyses or memos and any documents stored in electronic form) containing Confidential Information provided by or on behalf of such other Party, unless an applicable law, rule or regulation requires otherwise.

Each Party shall ensure that its Authorized Recipients who receive Confidential Information are aware of and comply with the provisions of this Article III. The obligations relating to Confidential Information remain in force after termination of the Regulations for a period of twelve (12) months.

Article IV

Nettoyage des aires de stationnement

Cleaning of parking areas

Dans le cas où une intervention de nettoyage est rendue nécessaire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou tout autre produit, celle-ci est facturée au responsable du déversement ou, à défaut, à l'exploitant de l'Aéronef.

If the parking area requires cleaning after the spillage of hydrocarbons, lubricant or any other product, this service will be invoiced to the party responsible for the spillage, or failing that, to the Air carrier.

Article V

Conditions de réduction

Terms of reductions

Les exploitants d'Aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances dans les limites de la présente réglementation annoncent et motivent leur demande immédiatement après l'atterrissage.

Air carriers entitled to reductions on their charges within the limits of the present regulation must give notice of and justify their request immediately after landing.

Manifestations exceptionnelles

Exceptional flights

Lors de manifestations aériennes ou pour certains vols exceptionnels, le montant des Redevances et les conditions de paiement sont fixés par le Directeur de l'Aéroport.

In the case of air shows or certain exceptional flights, the charges and the terms of payment will be fixed by the Director of Basel-Mulhouse Airport.

Article VI

Validité

Validity

La présente réglementation entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**. Le Directeur de l'Aéroport est chargé de son application.

The present tariff regulations are valid from **January 1st 2025**. The Airport General Manager is responsible for its application.

Article VII

Traduction

Translation

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des Articles en langue anglaise, la version originale française est à considérer comme étant le seul texte officiel.

In the event of disputed interpretation of any of above articles in the English language, the original French version will be considered as the only official text.

Article VIII

Droit applicable – règlement des Litiges Applicable law - settlement of Disputes

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies et interprétées conformément à la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 et à la loi française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la convention franco-suisse et ses annexes.

Les Litiges relatifs à, sans que cela soit limitatif, l'exécution ou l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, sont soumis à la direction de chaque Partie en vue de leur règlement de bonne foi par voie de négociations. A défaut de règlement amiable dans le délai de trente (30) jours calendaires après notification adressée par tout moyen par l'une des Parties au Litige, celui-ci relève de la compétence exclusive des juridictions du siège de l'Aéroport, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

These General Terms and Conditions of Sale shall be governed by and construed in accordance with the Franco-Swiss Convention of 4 July 1949 and French law insofar as the Franco-Swiss Convention and its annexes do not derogate therefrom.

Disputes related to, but not limited to, the performance or interpretation of these General Terms and Conditions of Sale, shall be submitted to the management of each Party with a view to their settlement in good faith by negotiation. In the absence of an amicable settlement within a period of thirty (30) calendar days after notification sent by any means by one of the Parties to the Dispute, the latter shall fall within the exclusive jurisdiction of the courts of the headquarters of the Airport, even in the event of multiple defendants or third-party proceedings.